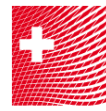




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

29 octobre 2013

Révision des prescriptions comptables des banques

Rapport explicatif

Table des matières

Elements essentiels	4
1 Introduction	7
2 Adaptation de la loi sur les banques en lien avec le nouveau droit comptable.....	7
3 Adaptation de l'ordonnance sur les banques.....	7
3.1 Comptes annuels (art. 25 P-OB).....	7
3.2 Règles fondamentales et principes (art. 26 P-OB)	9
3.3 Evaluation et enregistrement (art. 27 P-OB).....	9
3.4 Structure minimale (art. 28 et 37 P-OB).....	10
3.5 Rapport annuel (art. 29 et 38 P-OB)	10
3.6 Contenu du rapport de gestion (art. 30 et 39 P-OB)	10
3.7 Comptes consolidés (art. 33 à 35 P-OB)	10
3.8 Bouclement intermédiaire (art. 31 et 40 P-OB).....	11
3.9 Publication (art. 32 et 41 P-OB)	11
3.10 Allègements lors de l'établissement de comptes consolidés (art. 36 P-OB)	12
3.11 Prescriptions d'exécution de la FINMA (art. 42 P-OB).....	12
3.12 Adaptations des autres prescriptions d'exécution du Conseil fédéral	12
3.12.1 Ordonnance sur les liquidités	13
3.12.2 Ordonnance sur les fonds propres	13
4 Nouvelle circulaire Comptabilité banques	13
4.1 Organisation et contenu	13
4.2 Objet et champ d'application (chapitre I.).....	14
4.3 Règles fondamentales et principes (chapitre II.).....	14
4.4 Evaluation et saisie (chapitre III.)	16
4.5 Bouclement individuel statutaire avec présentation fiable (chapitre IV.)	17
4.5.1 Bilan.....	17
4.5.2 Compte de résultat	18



4.5.3	Tableau des flux de trésorerie	19
4.5.4	Etat des capitaux propres	19
4.5.5	Annexe aux comptes annuels	19
4.5.6	Réserves latentes	26
4.6	Bouclément individuel conforme au principe de l'image fidèle (chapitre V.)	27
4.7	Comptes consolidés (chapitre VI.)	27
4.8	Allègements lors de l'établissement des comptes consolidés (chapitre VII.)	28
4.9	Bouclément intermédiaire (chapitre VIII.)	29
4.10	Instruments financiers (chapitre IX.)	30
4.11	Immobilisations corporelles et valeurs immatérielles (chapitre X.)	35
4.12	Dépréciation de valeur (chapitre XI.)	35
4.13	Engagements de prévoyance (chapitre XII.)	36
4.14	Provisions (chapitre XIII.)	36
4.15	Impôts (chapitre XIV.)	37
4.16	Opérations de leasing (chapitre XV.)	37
4.17	Capitaux propres et transactions avec les participants (chapitre XVI.)	37
4.18	Plans de participation des collaborateurs (chapitre XVII.)	39
4.19	Publication (chapitre XVIII.)	40
4.20	Particularités lors de l'utilisation d'un standard international reconnu par la FINMA (chapitre XIX.)	40
4.21	Dispositions transitoires (chapitre XX.)	41
5	Adaptations d'autres prescriptions d'exécution de la FINMA	42
5.1	Ordonnance FINMA	42
5.1.1	Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire	42
5.2	Circulaires FINMA	42
5.2.1	Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel - banques »	42
5.2.2	Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels - banques »	42
5.2.3	Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP - banques »	42
5.2.4	Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte - banques »	43

Elements essentiels

1. La motivation principale de la révision des prescriptions comptables des banques réside dans le nouveau droit comptable entré en vigueur le 1er janvier 2013 (art. 957 ss CO). Ces nouvelles prescriptions doivent être impérativement appliquées pour la première fois dès l'exercice 2015 (dès l'exercice 2016 pour les comptes consolidés). Par ailleurs, certains développements internationaux ont été pris en compte dans cette révision.
2. Au niveau formel, l'ordonnance sur les banques a été allégée et la structure de la circulaire a fait l'objet d'une large refonte. Afin d'assurer une consultation plus aisée des textes, les prescriptions de détail ont été déplacées dans des annexes.
3. Les prescriptions relatives à la structure figurent désormais dans la circulaire et non plus dans l'ordonnance sur les banques. En outre, elles ont été adaptées en fonction du nouveau droit des obligations. Des modifications sont prévues en ce qui concerne diverses positions du bilan et du compte de résultat.
4. L'ancien tableau de financement (portant désormais le nom de tableau des flux de trésorerie) n'est requis plus que pour les boucllements établis selon le principe de l'image fidèle.
5. Auparavant, une évaluation globale était permise dans le boucllement statutaire, non établi selon le principe de l'image fidèle. Dorénavant, une évaluation individuelle est requise, dans tous les types de boucllement, pour les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles.
6. La libération relative à l'établissement de comptes consolidés, au bénéfice des petits groupes, va disparaître. La consolidation globale sera étendue à toutes les sociétés-filles significatives (et pas seulement les banques, sociétés financières et sociétés immobilières). En outre, des règles explicites sont prévues afin de traiter de la consolidation des « special purpose entities » (SPEs).
7. L'établissement du boucllement intermédiaire ne dépendra plus de la somme de bilan (à partir de 100 millions de francs suisses). Toutes les banques y seront astreintes, en vertu de l'art. 6 al. 2 LB. La faculté d'établir un compte de résultat raccourci va disparaître. Les banques cotées devront en sus établir un état des capitaux propres et une annexe restreinte.
8. L'option figurant dans l'art. 25 al. 3 OB selon laquelle les correctifs de valeur peuvent être compensés avec les positions actives ou apparaître dans le passif est remplacée par la nouvelle réglementation figurant dans le code des obligations. Les correctifs de valeur devront à l'avenir être portés impérativement en déduction des positions actives auxquelles ils sont rattachés.
9. Les instruments financiers détenus hors des opérations de négoce peuvent faire l'objet d'une évaluation à la juste valeur, conditionnée au respect de prescriptions restrictives (fair value option). Auparavant, une telle approche n'était possible que pour les produits structurés émis, selon une interprétation émanant de la FINMA.



10. Une réglementation relative au traitement des plans de participation des collaborateurs a été introduite.

Abréviations

CO	Code des obligations
FAQ	Foire aux questions relatives à la comptabilité des banques, publiée sur le site internet FINMA
FASB	Financial Accounting Standards Board
IASB	International Accounting Standards Board
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne ; loi sur les banques
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et caisses d'épargne ; ordonnance sur les banques
OFR	Ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières ; ordonnance sur les fonds propres
ONCR	Ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues
P-OB	Projet d'adaptation de l'ordonnance sur les banques

1 Introduction

Le présent rapport commente les projets relatifs aux prescriptions comptables révisées pour les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après banques). Il s'agit en l'occurrence de la refonte des art. 23 à 28 de l'ordonnance sur les banques (OB) ainsi que la rédaction d'une nouvelle circulaire qui va remplacer la circulaire FINMA actuelle 2008/2 « Comptabilité banques ».

La motivation principale de la révision des prescriptions comptables des banques réside dans l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 du nouveau droit comptable du code des obligations (CO). Ces nouvelles dispositions doivent être appliquées impérativement dès l'exercice 2015, ce délai étant repoussé à l'exercice 2016 en ce qui concerne les comptes consolidés. Les adaptations nécessaires à la loi sur les banques (LB) ont été apportées dès la conception des nouvelles dispositions du CO.

La révision des prescriptions comptables des banques a été mise à profit pour élaguer un peu l'OB et revoir de manière critique certaines dispositions. La structure de la circulaire a été revue profondément. A cet égard, les dispositions de détail ont été reléguées dans des annexes afin de permettre une meilleure vision d'ensemble.

2 Adaptation de la loi sur les banques en lien avec le nouveau droit comptable

Trois articles de la LB sont dorénavant consacrés à la comptabilité (art. 6 à 6b LB). L'art. 6 LB indique que toutes les banques doivent établir annuellement un rapport de gestion qui comprend les comptes annuels, le rapport annuel et, si pertinent, les comptes consolidés. En sus, un bouclage intermédiaire semestriel doit être établi. La conception de ces éléments est basée sur les prescriptions du nouveau droit comptable (art. 957 ss CO). L'art. 6a LB confirme le principe de la publicité, étant précisé que les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôts vont continuer à bénéficier d'une exception. L'art. 958 al. 2 CO est toutefois réservé. Enfin, l'art. 6b LB réitère la compétence du Conseil fédéral s'agissant de la forme, du contenu et de la publication des rapports de gestion et des bouclages intermédiaires. Chose nouvelle, il est explicitement précisé que le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée. Enfin, la FINMA peut limiter l'application au secteur bancaire des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral (Ordonnance sur les normes comptables reconnues, ONCR).

3 Adaptation de l'ordonnance sur les banques

3.1 Comptes annuels (art. 25 P-OB)

En préambule, il convient d'indiquer que toutes les banques sont considérées comme des « grandes entreprises » au sens des art. 961 ss CO, en vertu de l'art. 15 de l'ordonnance sur les audits des mar-

chés financiers (RS 956.161), vu qu'elles sont soumises au contrôle ordinaire. Par ailleurs, des informations supplémentaires sont requises des banques cotées¹. Il s'agit en l'occurrence de prescriptions plus exigeantes portant sur le contenu des bouclements intermédiaires et de la non-applicabilité de certains allègements prévus lorsque des comptes consolidés sont établis.

Les principes généraux de l'établissement des comptes ont été adaptés en fonction de la nouvelle terminologie du CO. Il n'y a pas de modifications matérielles significatives à relever. Le bouclement individuel statutaire peut être établi de façon qu'un tiers « **puisse s'en faire une opinion fondée** » ou afin de « **refléter l'état réel** » (principe de l'image fidèle). Les comptes consolidés sont toujours établis selon le principe de l'image fidèle. Les bouclements avec présentation fiable peuvent contenir des réserves latentes, comme le passé.

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres (auparavant cet état était un simple élément de l'annexe), du tableau des flux de trésorerie (auparavant le tableau de financement) et de l'annexe. Les prescriptions actuellement en vigueur requièrent l'établissement d'un tableau de financement par les établissements dont la somme de bilan s'élève au moins à 100 millions de francs suisses et dont les opérations de bilan représentent une part essentielle de l'activité. Dorénavant, l'exigence du tableau des flux de trésorerie ne porte plus que sur les bouclements établis selon le principe de l'image fidèle. Cet allègement se justifie par le fait que le tableau des flux de trésorerie n'offre, en ce qui concerne les banques, qu'une plus-value limitée en termes de transparence et de base de décision. Les bouclements conformes au principe de l'image fidèle sont soumis à des exigences plus élevées de transparence, et c'est la raison pour laquelle une renonciation au tableau des flux de trésorerie ne peut plus être justifiée à ce niveau.

L'art. 25 al. 4 P-OB stipule que les personnes mentionnées dans l'art. 962 al. 2 CO (sociétaires avec 20 % au moins du capital de fondation, 10 % des coopérateurs ou 20 % des membres de l'association, sociétaires ou membres astreints à une responsabilité personnelle ou à une obligation de faire des versements complémentaires) peuvent exiger des comptes annuels selon le principe de l'image fidèle. Cette faculté est disponible dans la mesure où des comptes consolidés ne sont pas établis selon les prescriptions comptables suisses pour les banques ou selon un standard international reconnu par la FINMA, étant précisé que le bouclement individuel statutaire demeure déterminant pour les impôts. L'exigence de comptes annuels selon le principe de l'image fidèle peut être satisfaite par l'établissement soit d'un bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle, soit d'un bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle (en complément au bouclement individuel statutaire avec présentation fiable). Ce bouclement supplémentaire peut également être préparé conformément à un standard international reconnu par la FINMA. Le même choix existe en cas de cotation dans le segment de cotation dit domestique de la bourse suisse SIX Swiss Exchange, lorsqu'un bouclement selon le principe de l'image fidèle est requis en l'absence de comptes consolidés.

¹ Les banques cotées sont des établissements dont les titres de participation et/ou les titres de créance sont cotés ou qui ont demandé à être cotés et pour lesquels un prospectus de cotation a été établi.

3.2 Règles fondamentales et principes (art. 26 P-OB)

L'établissement des comptes est régi en premier lieu par les principes de l'art. 958c CO, à savoir la clarté et l'intelligibilité, l'intégralité, la fiabilité, l'importance relative, la prudence, la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation, l'interdiction de compensation entre actifs et passifs et charges et produits. Ces principes sont complétés par la saisie régulière des opérations (lien avec l'art. 957a CO) et l'aspect économique. Ce dernier est repris afin de garantir la prééminence de l'aspect économique sur la vision juridique pour les cas où la construction juridique ne reflète pas la réalité économique ou la contredit.

3.3 Evaluation et enregistrement (art. 27 P-OB)

Les actifs sont portés en règle générale au bilan au coût d'acquisition. Des amortissements ou des correctifs de valeurs doivent être enregistrés en fonction du type d'actif. Les dettes sont portées au bilan en règle générale à la valeur nominale. Ces prescriptions sont conformes à l'art. 960a al. 1 à 3 et à l'art. 960e al. 1 CO. L'OB prévoit que la FINMA dispose de la compétence d'édicter une autre base d'évaluation pour des positions particulières du bilan. Comme par le passé, les portefeuilles relatifs aux opérations de négoce doivent être évalués à la juste valeur. En règle générale, cette dernière correspond à la valeur de marché ou à un prix de marché observable. Il en découle notamment que des gains non réalisés sont enregistrés dans le compte de résultat. L'art. 960b al. 2 CO prévoit pour sa part que des réserves pour des fluctuations possibles des cours peuvent être constituées pour les actifs évalués au cours de bourse ou au prix du marché (réserves de fluctuations). Ceci n'est pas permis en ce qui concerne les prescriptions comptables des banques, car l'inscription au bilan des opérations de négoce est impérative à la juste valeur. Par contre, il existe la possibilité de doter les réserves pour les risques bancaires généraux. La réglementation de détail correspondante figure dans la circulaire.

L'OB reprend globalement le principe de l'évaluation individuelle stipulé dans l'art. 960 CO, étant précisé que des exceptions sont possibles ainsi que le précise l'expression « en règle générale » introduite par le Conseil national. L'OB stipule que l'évaluation individuelle doit régir sans exception les positions du bilan *Immobilisations corporelles, Participations et Valeurs immatérielles*. Ceci se justifie par la protection des créanciers (application du principe de prudence). A ce jour, des pertes non réalisées sont compensées avec des bénéfices non réalisés au niveau des diverses participations. Ceci ne sera à l'avenir plus possible. L'évaluation préconisée va potentiellement, durant le début de la phase d'implémentation, engendrer des charges supplémentaires dans le compte de résultat du bouclage individuel statutaire avec présentation fiable, vu que de nouveaux correctifs de valeurs devront couvrir les pertes non réalisées (ces dernières ne pouvant plus être compensées avec des bénéfices non réalisés sur d'autres participations). Il est possible que cela affecte négativement les paiements d'impôts. La volatilité du compte de résultat devrait comparativement s'accroître, du fait des variations de valeur des participations. Mais la situation économique devrait être mieux reflétée.

Le législateur maintient la légalité des réserves latentes. Celles-ci ne sont plus expressément permises pour stabiliser la politique des dividendes mais elles sont toujours légitimes à des fins de remplacement et afin d'assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. A cet égard, les banques ont toujours, entre autres, la possibilité de doter les réserves pour les risques bancaires généraux.

3.4 Structure minimale (art. 28 et 37 P-OB)

Les prescriptions relatives à la structure minimale figurent actuellement dans les art. 25 ss de l'OB et devront désormais être du ressort de la circulaire, étant donné qu'il s'agit avant tout d'un point technique. Il est du devoir de la FINMA de prendre en compte les particularités des opérations bancaires, lors de l'élaboration des prescriptions de structure, et de promouvoir la transparence et la comparabilité. Il ne faut pas s'attendre à ce que les prescriptions de structure soient modifiées fréquemment, vu notamment que tant la Banque nationale suisse (séries statistiques) que la FINMA elle-même (reporting réglementaire) ont un intérêt à ce que les prescriptions en matière de structure demeurent stables. Cependant, le transfert des prescriptions de structure dans la circulaire apporte une flexibilité notable et permet de prendre en compte rapidement les nouveaux développements. Enfin, les prescriptions de structure correspondent à des dispositions d'exécution techniques qui n'ont pas vraiment leur place dans un texte du niveau de l'ordonnance sur les banques. Dans l'hypothèse d'une nécessité de modifier les prescriptions de structure, il est clair que les processus de régulation idoines seront appliqués. Ceci concerne également les annexes à la circulaire. Avant de soumettre des adaptations éventuelles, la FINMA clarifiera dans quelle mesure elles sont justifiées.

3.5 Rapport annuel (art. 29 et 38 P-OB)

La dénomination est restée la même en français alors qu'en allemand ce document s'intitule désormais Lagebericht et non plus Jahresbericht. A cet égard, l'OB se borne à faire référence aux indications prescrites par l'art. 961c OB.

3.6 Contenu du rapport de gestion (art. 30 et 39 P-OB)

Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels et le rapport annuel, le rapport de l'organe de révision au sens du code des obligations (art. 728b al. 2 CO dans le cas d'une banque ayant la forme de la société anonyme). La banque soumise à l'établissement de comptes consolidés doit par ailleurs les inclure également dans le rapport de gestion, tout comme l'attestation de révision y relative.

Une particularité régit les cas de figure où la société mère est une société holding sans autorisation d'exercer une activité bancaire (cf. art. 34 al. 2, en lien avec l'art. 20 al. 1 let. b P-OB). En l'absence d'assujettissement individuel, la société holding n'est pas astreinte à publier ses comptes annuels, sous réserve de l'applicabilité de l'article 958e CO. Par contre, le rapport de gestion accessible au public devra pour le moins contenir les comptes et le rapport annuel consolidés ainsi que l'attestation de révision relative aux états financiers précités.

3.7 Comptes consolidés (art. 33 à 35 P-OB)

Les comptes consolidés comportent les mêmes composantes que le bouclage individuel. Le cercle de consolidation, à savoir la totalité des entités soumises à la consolidation intégrale, comprend désormais toutes les sociétés placées sous un contrôle unique (contrôle par la majorité des voix ou d'une autre manière). Il en résulte un élargissement car, auparavant, la consolidation intégrale ne



portait que sur les secteurs suivants : banques, sociétés financières, sociétés immobilières (art. 25e al. 1 OB). Elément totalement nouveau, le cercle de consolidation englobe les entreprises dont les activités peuvent être influencées d'une manière telle que leurs avantages économiques affluent vers la banque ou lorsque cette dernière supporte principalement les risques. Cet accroissement du cercle de consolidation est prévu afin de garantir la prise en compte des « véhicules à but spécial » (« special purpose vehicles / entities », SPV / SPE). Une exception au devoir de consolidation a été introduite principalement à l'usage des placements collectifs de capitaux. Ainsi les banques ne sont pas tenues de consolider de telles entités dès lors que certaines conditions sont remplies.

Il est à relever que l'exonération dont bénéficient les petits groupes en ce qui concerne l'établissement de comptes consolidés (somme de bilan inférieur à un milliard de francs suisses ainsi qu'un effectif inférieur à 50 employés) disparaît. Cet allègement était peu utilisé en pratique. Des libérations demeurent toutefois possibles, dans la mesure où les entreprises soumises à consolidation ne sont pas significatives ou lorsqu'il s'agit de participations acquises sans visée stratégique, ce qui signifie qu'elles sont destinées à être revendues le plus rapidement ou mises en liquidation (acquisition provenant par exemple d'une relation de crédit). Les sous-groupes sont également exonérés de devoir établir des comptes de (sous)-groupe, à la condition qu'ils soient intégrés dans les comptes consolidés d'une société supérieure établis selon les prescriptions comptables suisses pour les banques ou selon un standard international reconnu par la FINMA. Ces comptes doivent être audités et mis publiquement à disposition. Le Conseil fédéral donne la compétence à la FINMA d'exiger, dans des cas fondés, l'établissement de comptes de sous-groupe. Cela peut survenir par exemple lorsque la situation économique d'un sous-groupe suisse appartenant à un groupe financier international ne peut pas être évaluée de manière fiable sans des comptes sous-consolidés.

3.8 Boucllement intermédiaire (art. 31 et 40 P-OB)

Toutes les banques doivent établir un boucllement intermédiaire semestriel en vertu de l'art. 6 al. 2 LB qui contient impérativement un bilan et un compte de résultat complet. Le boucllement intermédiaire des banques dont les titres de participation ou de créance sont cotés doit en outre contenir un état des capitaux propres et une annexe restreinte. Le contenu de cette annexe est défini dans la nouvelle circulaire. Du fait de la norme de délégation de l'art. 36 al. 3 let. b P-OB, il est prévu dans la nouvelle circulaire qu'il est possible de renoncer à la publication du boucllement intermédiaire au niveau individuel si un boucllement intermédiaire consolidé est établi et divulgué. Cette disposition ne s'applique qu'aux banques qui établissent et publient elles-mêmes le boucllement intermédiaire consolidé.

3.9 Publication (art. 32 et 41 P-OB)

Les délais pour la publication demeurent inchangés, à savoir quatre mois pour le rapport de gestion et deux mois pour le boucllement intermédiaire. L'ordonnance mentionne simplement que les documents doivent être mis publiquement à disposition. Cela signifie qu'une insertion dans le site internet suffit, complété par la faculté de demander une version imprimée aux guichets de la banque. Il est désormais possible de renoncer à la publication des boucllements intermédiaires dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

La banque nationale renonce désormais à la remise des rapports annuels et boucléments intermédiaires, contrairement à la FINMA. Les détails sont précisés dans la circulaire.

3.10 Allègements lors de l'établissement de comptes consolidés (art. 36 P-OB)

Conformément à l'art. 961d al. 1 CO, à l'avenir toutes les sociétés-filles d'un groupe financier surveillé par la FINMA seront libérées de l'obligation d'établir un rapport annuel et un tableau des flux de trésorerie au niveau individuel. En sus, la FINMA dispose de la compétence d'octroyer des allègements pour ce qui a trait à l'ampleur de l'annexe aux comptes annuels (voir circulaire). Tous les allègements sont désormais étendus à toutes les sociétés du groupe consolidés intégralement dans un groupe financier surveillé par la FINMA, sous réserve de l'exception suivante qui concerne les entités dont les titres de participation sont cotés. Cette exception se justifie par le fait que les attentes des actionnaires minoritaires doivent être prises en considération. Ces derniers ont un intérêt fondé à disposer d'une vision complète sur la situation économique de la banque cotée.

3.11 Prescriptions d'exécution de la FINMA (art. 42 P-OB)

L'OB prévoit la délégation de diverses compétences à la FINMA. Il en découle que la FINMA peut réglementer en particulier les domaines suivants dans ses dispositions :

- a) la définition des positions des comptes annuels et des comptes consolidés, y compris leur composition et leur évaluation
- b) le contenu de l'annexe
- c) les particularités des comptes consolidés
- d) la publication d'informations qui ne sont pas prévues dans le standard international reconnu par la FINMA qui est utilisé par la banque. Cette faculté existe déjà dans le droit actuel (voir chapitre 5.20).

En vertu de l'art. 6b al. 4 LB, la FINMA peut restreindre l'utilisation des normes reconnues par le Conseil fédéral dans son ONCR. C'est sur cette base que la FINMA précise dans la nouvelle circulaire que seuls les « International Financial Reporting Standards » (IFRS) de l'IASB et les « United States Generally Accepted Accounting Principles » (US GAAP) du FASB sont admis pour les banques et les groupes financiers. L'utilisation des IFRS for SMEs de l'IASB (IFRS pour le PME) et des recommandations relatives à la présentation des comptes émises par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) n'est ainsi pas possible. Selon l'ONCR, les prescriptions comptables de la FINMA sont équivalentes à un standard comptable reconnu.

3.12 Adaptations des autres prescriptions d'exécution du Conseil fédéral

Compte tenu des nouvelles prescriptions comptables pour les banques, des adaptations surtout terminologiques doivent être effectuées dans divers autres textes réglementaires. Il s'agit en particulier de l'ordonnance sur les liquidités et de l'ordonnance sur les fonds propres. Quelques autres modifica-

tions se sont avérées nécessaires du fait de la nouvelle numérotation des articles de l'OB et de la reprise de la structure minimale dans la circulaire. Les modifications correspondantes des ordonnances de la FINMA et des circulaires sont explicitées dans le chapitre 6.

3.12.1 Ordonnance sur les liquidités

L'art. 18 al. 2 let. a et let. b de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06) précise les dénominations des rubriques du bilan. Le renvoi général à l'OB est remplacé par l'indication des nouvelles positions du bilan.

3.12.2 Ordonnance sur les fonds propres

Les banques qui déterminent les fonds propres minimaux affectés aux risques opérationnels selon l'approche de l'indicateur de base ou selon l'approche standard doivent calculer un indicateur des revenus, lequel se fonde sur les rubriques du compte de résultat. Les positions mentionnées dans l'art. 91 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) sont adaptées en conséquence.

L'art. 137 al. 1 règle entre autres l'assujettissement aux fonds propres des risques de crédit selon l'approche standard suisse (AS-CH). Etant donné que les correctifs de valeurs ne seront dorénavant plus enregistrés dans les passifs, le texte correspondant a été tracé. Ceci n'a pas d'impact sur le traitement en matière de fonds propres réglementaires.

4 Nouvelle circulaire Comptabilité banques

4.1 Organisation et contenu

Les trois premiers chapitres de la circulaire contiennent des prescriptions générales qui régissent en principe tous les types de boucllements. Elles englobent l'objet et le champ d'application de la circulaire, les règles fondamentales et principes ainsi que l'évaluation et la saisie. Ils sont suivis par cinq chapitres concernant les prescriptions spécifiques aux différents genres de boucllements (boucllement individuel statutaire avec présentation fiable, boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle, comptes consolidés, allègements lors de l'établissement de comptes consolidés, boucllement intermédiaire). En outre, le traitement de rubriques et d'opérations particulières est réglé dans des chapitres séparés (instruments financiers, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles, dépréciation de valeur, engagements de prévoyance, provisions, impôts, opérations de leasing, capitaux propres et transactions avec les participants, plans de participation des collaborateurs). Les normes ici explicitées régissent par principe le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable. Les autres types de boucllements (boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés) peuvent parfois faire l'objet de dispositions divergentes qui sont exposées dans des sections séparées des chapitres concernés. En fin de circulaire figurent les prescriptions relatives à la publication, les particularités lors de l'utilisation d'un standard international reconnu par la FINMA et enfin les dispositions transitoires.

Des dispositions de détail sont reléguées dans les annexes à la circulaire, afin que celle-ci demeure concise et facile à consulter. Les annexes comprennent une vision synoptique des prescriptions du CO et de leur applicabilité (annexe 1), les détails relatifs aux différentes composantes des comptes annuels (annexes 2 à 6) et un glossaire portant sur les notions importantes utilisées dans la circulaire (annexe 7).

4.2 Objet et champ d'application (chapitre I.)

Le chapitre introductif correspond sur le fond dans une large mesure à celui qui figure dans la Circ.-FINMA 08/2 actuelle. Seule la terminologie relative aux différents types de boucllement a été adaptée afin de garantir une clarté et une correspondance avec les prescriptions du CO. A l'avenir, le boucllement individuel statutaire peut être établi de manière à ce que les tiers puissent se faire une opinion fondée (boucllement individuel statutaire avec présentation fiable) ou selon le principe de l'image fidèle (boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle).

Les banques cotées qui n'établissent pas de comptes consolidés et doivent de ce fait présenter un boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle peuvent établir un boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle lorsqu'elles ne sont pas disposées à préparer le boucllement individuel statutaire selon le principe de l'image fidèle.

Comme par le passé, les comptes consolidés sont toujours établis selon le principe de l'image fidèle.

Enfin, le chapitre introductif confirme que seuls IFRS et US GAAP constituent les standards internationaux utilisables pour l'établissement des comptes consolidés et du boucllement individuel supplémentaire. La clause actuelle spécifiant que les banques dominées par des personnes avec résidence / siège dans un pays de l'EEE peuvent établir les comptes annuels selon les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine a été supprimée. Dans la pratique, cette option n'a pas été utilisée.

4.3 Règles fondamentales et principes (chapitre II.)

En principe, les prescriptions du CO sur la comptabilité et la présentation des comptes sont applicables, dans la mesure où des règles spéciales (LB, OB, nouvelle circulaire) ne contiennent pas de dispositions divergentes.

L'établissement des comptes se fonde sur l'hypothèse de continuation de l'exploitation. Toutefois, lorsque l'arrêt de l'activité de la banque ou de parties de cette dernière est prévu ou ne peut être évité dans les douze prochains mois, il y a lieu de se baser sur les valeurs de liquidation. Lorsque la banque renonce à l'autorisation d'exercer une activité bancaire sans mettre fin totalement à ses activités (poursuite de l'activité en tant que société financière non soumise à la FINMA), les activités qui ne seront pas poursuivies (en fait les positions y relatives) doivent être évaluées aux valeurs de liquidation. La circulaire précise que des comptes annuels complets doivent être établis après le passage aux valeurs de liquidation. La délimitation périodique des charges et produits constitue une autre règle fondamentale de l'établissement des comptes. La FINMA a volontairement renoncé à introduire dans la circulaire des dispositions plus spécifiques en ce qui concerne le rattachement des charges, vu que

les banques disposent des positions détaillées régissant le compte de résultat, ce qui garantit globalement un rattachement pertinent des charges. Les règles fondamentales de l'établissement des comptes figuraient déjà auparavant dans l'OB et faisaient l'objet d'explications dans la Circ.-FINMA 08/2 (art. 24 al. 2 let f et h OB). Les neuf principes de régularité des comptes mentionnés dans l'OB révisée font chacun l'objet d'explications dans la circulaire. Les trois principes ci-après ont été soumis à des adaptations ou ont intégré la pratique suivie jusqu'à maintenant.

Principe de prudence

Comme par le passé, les opérations de négoce des banques sont libérées de l'évaluation selon le principe de la valeur la plus basse, laquelle découle du principe de prudence, à condition qu'une juste valeur puisse être déterminée. Cette libération vaut aussi dorénavant pour des instruments financiers n'appartenant pas aux opérations de négoce dès lors qu'il est fait usage de l'option de juste valeur, cette dernière étant régie par des conditions bien définies (chapitre 5.10). Selon la pratique suivie jusqu'ici par la FINMA, seuls les produits structurés émis, n'appartenant pas aux opérations de négoce, pouvaient faire l'objet d'une évaluation à la juste valeur.

Permanence dans la présentation et l'évaluation

Les exigences actuelles en lien avec la permanence dans la présentation et l'évaluation ont été globalement reprises et précisées sous certains points. Des modifications objectivement fondées dans la présentation ou l'évaluation ainsi que des modifications des estimations ne contreviennent pas au principe de la permanence. Une information en annexe est nécessaire. Les fautes affectant les périodes précédentes doivent être rectifiées par les positions ordinaires du compte de résultat de la période sous revue. En présence de faits étrangers à l'exploitation, il est possible toutefois d'enregistrer la correction par les rubriques *Charges extraordinaires* ou *Produits extraordinaires*.

Un retraitement (« restatement », adaptation des chiffres des exercices précédents) n'est pas permis dans le bouclage individuel statutaire, alors que les principes de comptabilisation et d'évaluation ont été changés. Mais de simples reclassements affectant des rubriques autres que les capitaux propres et le résultat de la période sont néanmoins permis.

A contrario, un retraitement des chiffres des exercices précédents, complété par un commentaire approprié dans l'annexe, est en principe nécessaire dans le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés dès lors que les principes de comptabilisation et d'évaluation sont modifiés. Il en découle que le bouclage est présenté comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation avaient toujours été utilisés.

Interdiction de compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits

Les règles relatives à la compensation entre actifs et passifs ont été adaptées dans les domaines suivants :

- a) Dorénavant, les propres titres de dette doivent être impérativement compensés avec les positions passives correspondantes, et ce dans tous les types de bouclage. Actuellement la ré-

glementation ne prévoit une telle compensation impérative que dans les cas des bouclements conformes au principe de l'image fidèle.

- b) Les correctifs de valeurs pour risques de défaillance doivent être portés en déduction des positions actives concernées, en application des nouvelles prescriptions du CO (art. 960a al. 3 CO). La faculté actuelle consistant à faire apparaître les correctifs de valeurs dans les passifs (art. 25 al. 3 OB) sera abrogée.
- c) La compensation (netting) des valeurs de remplacement positives et négatives des instruments financiers dérivés a été alignée sur les règles de netting figurant dans les prescriptions sur les fonds propres. Concrètement les clauses y relatives de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit - banques » (Cm 55 à 56.2) ont été reprises. En outre, la compensation avec les liquidités remises en qualité de sécurité dans ce contexte (par ex. les comptes de marge) est dorénavant explicitement permise.
- d) Les engagements enregistrés selon le principe de la date de conclusion, découlant des positions courtes issues de ventes au comptant à découvert, peuvent faire l'objet d'une compensation par valeur selon la Circ.-FINMA 08/2, cm 69. Désormais, il est stipulé qu'une compensation n'est possible qu'en présence d'une valeur et d'une contrepartie semblables.

Les règles pour la compensation des charges et des produits ont été adaptées dans les domaines suivants :

- a) La compensation des correctifs de valeurs, relatifs au risque de défaillance, et des pertes subies dans les opérations d'intérêts avec les récupérations et les libérations de correctifs est désormais permise explicitement.
- b) La compensation des créations de provisions ainsi que des autres correctifs de valeur et des pertes avec les récupérations et les provisions / correctifs libérés est désormais également permise explicitement.
- c) La compensation des gains et pertes de cours relatifs aux positions évaluées sur la base de l'option de juste valeur est admise et dorénavant réglementée.

4.4 Evaluation et saisie (chapitre III.)

La nouvelle circulaire explicite dans ce chapitre les concepts d'évaluation applicables.

Le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable peut comme par le passé contenir des réserves latentes. Ces dernières sont expressément permises par l'art. 960a al. 4 et l'art. 960e al. 3 ch. 4 et al. 4 CO. Par ailleurs, l'art. 670 CO concernant la réévaluation des immeubles et des participations en cas de perte au bilan subsiste, encore que le nouveau droit comptable est muet sur ce thème et ne prévoit pas une telle réserve de réévaluation.

La dernière section de ce chapitre porte sur la conversion des monnaies étrangères. En principe, les positions du bilan sont converties au cours du jour de l'établissement du bouclement. Cependant, la conversion des participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles peut être effectuée au moyen des cours historiques, faculté qui existe également dans les standards internationaux. Les

transactions affectant le compte de résultat doivent être converties au cours du moment de la transaction. Dans le cas de l'intégration de succursales, il est également licite d'utiliser le cours moyen de la période concernée. Les impacts des adaptations des monnaies étrangères doivent être saisis dans la rubrique *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur*.

Selon le nouveau droit comptable, il est permis de tenir la comptabilité et d'établir les comptes dans une monnaie autre que le franc suisse. Dans ce cas, les valeurs de toutes les composantes des boucllements doivent être rapportées tant dans la monnaie étrangère qu'en francs suisses. La conversion survient en principe selon les règles exposées dans le paragraphe précédent. Le reporting réglementaire ainsi que celui destiné à la BNS doivent toujours être remis en francs suisses (voir notamment la Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel - banques »).

4.5 Boucllement individuel statutaire avec présentation fiable (chapitre IV.)

4.5.1 Bilan

La structure est adaptée comme suit :

- a) La rubrique *Créances résultant de papiers monétaires* a été éliminée, afin de faciliter une classification pertinente de ces instruments financiers. Dorénavant, ces créances devront être portées au bilan dans les *Immobilisations financières*, dans la mesure où elles ont la forme de papiers-valeurs ou de droits-valeurs. Si ce n'est pas le cas, elles devront être prises en compte de manière appropriée dans une autre position du bilan (par ex. *Créances sur les banques*). En ce qui concerne la détention de papiers monétaires dans le cadre du négoce, l'enregistrement se fera comme par le passé dans la rubrique *Opérations de négoce*.
- b) De nouvelles rubriques ont été insérées dans les actifs, à savoir les *Créances résultant d'opérations de financement de titres* (opérations dites « reverse-repo » ; créances résultant du nantissement de cash dans le cadre de l'emprunt de titres), *Valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés* (dorénavant élevées en qualité de position séparée et plus incluses dans la rubrique *Autres actifs*), *Autres instruments financiers évalués à la juste valeur* (instruments financiers hors négoce, pour lesquels la banque fait usage de l'option de juste valeur) et enfin *Valeurs immatérielles* (biens disposant à l'avenir d'une rubrique propre, comme le prévoit le CO, alors qu'auparavant ils étaient enregistrés dans les immobilisations corporelles).
- c) Au niveau du passif, des positions équivalentes aux nouvelles rubriques actives sont prévues, à savoir *Engagements résultant d'opérations de financement de titres*, *Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés* et *Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur*. De surcroît, tous les engagements envers la clientèle ont été regroupés dans la rubrique *Engagements résultant des dépôts de la clientèle*. Enfin, la rubrique active *Opérations de négoce* sera adossée à une nouvelle position passive intitulée *Engagements résultant des opérations de négoce*. Cette dernière servira à enregistrer les opérations à découvert relevant du négoce ainsi que les engagements consécutifs à des

opérations de négoce traitées selon le principe de la date de conclusion. Auparavant, ces transactions étaient enregistrées en fonction de la contrepartie impliquée (engagements respectivement envers les banques ou les clients).

- d) Les dénominations des comptes enregistrant les réserves ont été adaptées en fonction des nouvelles prescriptions du CO (art. 959a al. 2 ch. 3). L'ancienne *Réserve légale générale* est désormais scindée en une rubrique *Réserve légale issue du capital* et une rubrique *Réserve légale issue du bénéfice*. La *Réserve légale issue du capital* sera suivie de l'indication de la portion qui représente la *Réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement*. Toujours en accord avec les nouvelles prescriptions du CO (art. 959a al. 2 ch. 3 let. e), les propres parts au capital - indépendamment du motif de l'achat – doivent apparaître dans les capitaux propres en qualité de position négative. Les limitations mentionnées dans les art. 659 et 659b CO, affectant les sociétés anonymes, demeurent applicables (acquisition directe et indirecte des propres actions uniquement lorsque des capitaux propres, librement utilisables, sont disponibles à hauteur du montant de l'achat et que la valeur faciale globale des propres actions n'excède pas 10 % du capital-actions).
- e) Le pied du bilan ne comporte plus que l'indication des créances et engagements subordonnés ainsi que les opérations dites hors bilan. En ce qui concerne les éléments subordonnés, il y aura lieu d'indiquer en sus la part qui est soumise à une clause de conversion et/ou de renonciation de créance (clause dite PONV, point de non viabilité). A l'avenir, les indications de détail relatives aux instruments financiers dérivés et aux opérations fiduciaires figureront exclusivement dans l'annexe aux comptes annuels.

Les indications de détails concernant le contenu des diverses positions du bilan et du hors bilan figurent dans l'annexe 2 à la circulaire.

4.5.2 Compte de résultat

Le compte de résultat subit des changements limités. Désormais, le résultat des opérations d'intérêts est présenté de manière brute et de manière nette. La rubrique *Résultat net des opérations d'intérêts* prend en compte les montants nets se rapportant aux correctifs de valeurs pour risque de défaillance ainsi que les pertes affectant les opérations d'intérêt. Cette rubrique ne tient pas compte des adaptations de valeurs relatives à la solvabilité concernant les opérations de négoce (comptabilisation par la rubrique *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur*) ainsi que les titres disponibles à la revente présents dans les immobilisations financières (comptabilisation par la rubrique *Autres charges ordinaires*), dans la mesure où la banque a renoncé à fractionner les modifications de la juste valeur. L'ancien résultat des opérations de négoce incorpore désormais le résultat découlant de l'utilisation de l'option de juste valeur, ce qui a été sanctionné par une modification de l'intitulé de cette rubrique. L'ancienne position *Bénéfice brut* ne figure plus dans les dispositions relatives à la structure minimale. Toutefois, les banques ont toute liberté pour inclure dans le compte de résultat des totaux intermédiaires. L'ancienne rubrique *Résultat intermédiaire* porte dorénavant le nom de *Résultat opérationnel*. La constitution et dissolution de réserves pour risques bancaires généraux survient dans une nouvelle rubrique séparée, en lieu et place de l'enregistrement qui se faisait par les produits / charges extraordinaires. Enfin, l'ancienne rubrique *Amortissements sur l'actif immobilisé* fait l'objet d'une dé-



nomination plus précise, à savoir *Correctifs de valeurs sur participations ainsi qu'amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles*. La rubrique *Correctifs de valeurs, provisions et pertes* fait également l'objet d'une nouvelle dénomination : *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes*. Elle ne contient plus qu'un faible volume de correctifs de valeurs liés au risque de défaillance (par ex. les correctifs de valeurs relatifs aux valeurs de remplacement positives des instruments financiers dérivés) ainsi que de telles pertes. Les autres correctifs de valeurs relatifs au risque de défaillance apparaissent comme indiqué ci-avant dans la rubrique *Résultat net des opérations d'intérêts*. Les indications de détails concernant le contenu des diverses positions du compte de résultat figurent dans l'annexe 3 à la circulaire.

4.5.3 Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie (actuellement dénommé tableau de financement) ne doit être impérativement établi plus que pour les boucllements conformes au principe de l'image fidèle. Il a fait l'objet d'une adaptation qui n'a porté que sur la nouvelle structure du bilan (voir annexe 6 à la circulaire).

4.5.4 Etat des capitaux propres

Le tableau des capitaux propres se présente sous une forme matricielle, sans comporter de différences significatives par rapport aux tableaux actuels intitulés *Justification des capitaux propres* (tableaux G et N). Cet état est présenté dans l'annexe 4 à la circulaire.

4.5.5 Annexe aux comptes annuels

L'annexe aux comptes annuels est explicitée de manière détaillée dans l'annexe 5 à la circulaire. Les changements significatifs sont exposés ci-après :

- a) La partie qualitative de l'annexe doit également contenir des commentaires sur les événements significatifs survenus après la date de clôture ainsi que sur les raisons qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat. Ces exigences ont été reprises de l'art. 959c al. 2 ch. 13 et 14 CO.
- b) La partie quantitative de l'annexe contient essentiellement les informations qui figurent déjà dans les prescriptions actuellement en vigueur. Son ordonnancement se fonde sur la logique de la structure du bilan et du compte de résultat. Les composantes nouvelles du bilan ont pour conséquence des indications supplémentaires dans l'annexe (indications sur les valeurs immatérielles, les produits structurés émis et les instruments financiers évalués en application de l'option de juste valeur). En outre, la publication a été complétée par l'indication du nombre et de la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits en mains des collaborateurs, en vertu de l'art. 959c al. 2 ch. 11 CO. Une nouvelle norme de matérialité de 5 % a été introduite pour la présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger, selon les groupes de pays et selon les monnaies. Les anciennes indications relatives au compte de résultat ont été complétées par des informations concernant les impôts et le résultat.

tat par droit de participation, pour ce qui est des banques dont les titres de participation sont cotés.

Informations relatives au bilan

1. Répartition des opérations de financement de titres : ce nouveau tableau est exclusivement dédié aux informations de l'ancien tableau O, partie B, *Opérations de prêt et de pension effectuées avec des titres*. La seule modification réelle réside dans le fait que l'ancienne ligne « dont aliénés ou remis à un tiers en garantie » a été scindée. Ainsi, il est dorénavant possible de connaître précisément les titres qui ont été aliénés d'une part et ceux qui ont simplement été remis en garantie d'autre part.
2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors-bilan ainsi que des créances compromises : l'ancien tableau B *Aperçu des couvertures* a été repris sans changement.
3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évaluée à la juste valeur (actifs et passifs) : le tableau reprend pour l'essentiel la structure de l'ancien tableau C *Portefeuille de titres et de métaux précieux destinés au négoce*, encore qu'il ait été complété afin de couvrir également les informations relatives aux *Engagements résultant des opérations de négoce*. Au surplus, les autres instruments financiers évalués à la juste valeur ont été introduits dans le nouveau tableau, vu que leurs variations de valeurs sont également enregistrées dans la rubrique *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur*. La ligne actuelle concernant les portefeuilles de propres titres de participation a été éliminée car ceux-ci doivent désormais apparaître impérativement dans la partie passive du bilan (en tant que position négative des capitaux propres). De même, la ligne actuelle relative aux propres obligations d'emprunt et de caisse a été également éliminée vu que ces éléments devront à l'avenir être impérativement compensés avec les positions passives correspondantes.
4. Présentation des instruments financiers dérivés : l'ancien tableau L *Instruments financiers dérivés ouverts* est repris intégralement et complété par l'indication des valeurs de remplacement positives réparties selon les catégories suivantes de contreparties (après prise en considération des contrats de netting) : centrales de compensation (central counterparty, CCP), banques et négociants en valeurs mobilières ainsi qu'autres contreparties / clients.
5. Répartition des immobilisations financières : la partie concernée de l'ancien tableau C *Immobilisations financières* est reprise, toutefois après la suppression de la ligne dédiée aux propres positions en titres d'emprunt et obligations de caisse, vu que ces éléments ne peuvent plus être activés et qu'ils doivent être impérativement compensés avec les engagements. Le nouveau tableau a été complété par une répartition des titres de créance selon la solvabilité de la contrepartie, étant précisé que la banque est libre de choisir l'agence de notation sur laquelle elle va se fonder. L'ancienne publication incorporée dans le tableau C avec l'intitulé *Indications relatives aux propres titres de participation contenus dans les immobilisations financières* est également abrogée.

6. Présentation des participations : la nouvelle proposition réunit l'ancienne portion du tableau C *Participations* portant sur les participations et les informations correspondantes figurant dans l'ancien tableau D *Présentation de l'actif immobilisé*. Désormais les valeurs de marché des participations comportant une valeur boursière doivent être indiquées.
7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation significative directe ou indirecte : ces données sont restées dans les grandes lignes inchangées.
8. Présentation des immobilisations corporelles : les parties correspondantes dans l'ancien tableau D *Présentation de l'actif immobilisé* ont été reprises. A l'avenir, les objets en leasing financier doivent être répartis de la même manière que les autres objets enregistrés dans les immobilisations corporelles.
9. Présentation des valeurs immatérielles : le nouveau tableau reprend la même structure que celle régissant le tableau indiqué ci-avant (*Présentation des immobilisations corporelles*).
10. Répartition des autres actifs et des autres passifs : un tableau-modèle a été créé, afin que les éléments ci-après soient publiés, dès lors qu'ils sont significatifs :
 - a) Compte de compensation ;
 - b) Impôts latents actifs sur le revenu (ces derniers ne peuvent pas être activés dans bouclage individuel statutaire, lorsqu'il s'agit d'impacts fiscaux futurs en lien avec des reports de pertes) ;
 - c) Montant activé relatif aux réserves de contributions de l'employeur ;
 - d) Montant activé relatif aux actifs résultant des institutions de prévoyance.

L'activation selon les points c) et d) est facultative dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable.
11. Indications des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété : Les anciennes exigences sont reprises pour l'essentiel et le tableau-modèle a fait l'objet d'une adaptation.
12. Indications des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions : les anciennes exigences ont été également reprises et rassemblées dans un tableau unique.
13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance : les prescriptions actuelles, fondées sur la Swiss GAAP RPC 16 *Engagements de prévoyance*, ont été reprises. Comme par le passé, les banques qui utilisent au niveau consolidé un standard international reconnu par la FINMA ont la faculté de mettre en œuvre au niveau individuel les prescriptions concernées et ainsi de publier dans l'annexe, sous cette forme, les informations requises au niveau consolidé. Cette possibilité a été abrogée par la Swiss GAAP RPC lors de

la révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. La FINMA n'a pas repris ce changement, en toute connaissance de cause, du fait que des banques détiennent des succursales à l'étranger. Il serait problématique de déterminer les engagements de prévoyance de telles entités à l'étranger selon les prescriptions de la Swiss GAAP RPC 26 *Présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle*.

14. Présentation des produits structurés émis : un nouveau tableau-modèle a été conçu. Les produits structurés émis doivent être répartis selon les risques sous-jacents (« underlying risk ») du dérivé incorporé. En outre, les valeurs comptables doivent être réparties selon les instruments qui sont évalués globalement à la juste valeur et ceux qui sont séparés (à savoir évaluations séparées de l'instrument de base et du dérivé incorporé).
15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours : le tableau-modèle comprend dans les grandes lignes l'actuel tableau P *Exemple relatif à la présentation résumée des emprunts obligataires en cours*. A l'avenir, les publications devront faire ressortir les instruments subordonnés comportant une option de conversion ou de renonciation en lien avec une clause PONV et ceux ne l'ayant pas.
16. Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence : Le tableau actuel dénommé E *Correctifs de valeurs et provisions / réserves pour risques bancaires généraux* a fait l'objet d'une refonte. Les provisions sont déclinées dans une suite logique au début du tableau. Elles sont réparties entre provisions pour impôts latents, pour engagements de prévoyance, pour risques de défaillance, pour les autres risques d'exploitation, pour les restructurations ainsi que sous l'intitulé « autres provisions ». Les provisions pour risques de défaillance concernent d'éventuels paiements en lien avec les engagements hors bilan, étant précisé que ces débours ne pourront vraisemblablement pas être récupérés. Les provisions sont suivies par les réserves pour risques bancaires généraux ainsi que par les correctifs de valeurs pour les risques de défaillance et les risques pays. Les provisions et les réserves pour risques bancaires généraux doivent apparaître dans la partie passive, contrairement aux correctifs de valeurs qui sont retranchés des positions actives correspondantes.
17. Présentation du capital social : l'actuel tableau F *Capital social* a été repris sans changement.
18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs de même que des indications sur des éventuels plans de participation des collaborateurs : cette exigence reprend l'art. 959c al. 2 ch. 11 CO, lequel requiert dorénavant la publication des droits de participation et des options dévolus aux collaborateurs.
19. Indication des créances et engagements envers les participants qualifiés, les sociétés du groupe et les sociétés liées ainsi que les opérations des organes : les précédentes prescriptions demandent la publication des deux premiers points en pied de bilan et la publication des deux autres éléments restants dans l'annexe. Une simplification est prévue en ce sens que toutes les informations sont rassemblées dans un élément unique de l'annexe. Celui-ci est

complété par des commentaires sur les éventuelles opérations hors bilan et sur les transactions non octroyées à des conditions conformes au marché. S'il s'avère que seules des opérations hors bilan ou des transactions conformes au marché ont été conclues, une confirmation négative est suffisante.

20. Indication des participants significatifs : comme par le passé, les participants importants, détenant de manière directe ou indirecte plus de 5 % du capital donnant droit aux voix, doivent être indiqués.
21. Indications relatives aux propres parts au capital et à la composition du capital propre : Ces indications n'étaient auparavant requises que des bouclements établis selon le principe de l'image fidèle. Elles touchent dorénavant tous les types de bouclement et se fondent globalement sur la reprise de la Swiss GAAP RPC 24 *Fonds propres et transactions avec des actionnaires*. Ces indications doivent permettre une vision globale des volumes impliqués et des conditions relatives aux transactions portant sur des propres parts au capital. Ces indications sont particulièrement importantes pour les actionnaires minoritaires (également en lien avec les indications du ch. 19).
22. Indications selon les art. 663b^{bis} et 663c al. 3 CO par les banques dont les titres de participation sont cotés : l'annexe 5 à la circulaire reprend les explications contenues auparavant dans la FAQ *Comptabilité des banques, 21 Application des articles 663 b^{bis} et 663 c al. 3 CO*.
23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers: l'ancien tableau H *Structure des échéances de l'actif circulant et des fonds étrangers* a été repris sans changements matériels. Il a fallu simplement adapter les positions du bilan à la nouvelle structure.
24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile du risque, dans la mesure où 5 % des actifs de la banque au moins sont domiciliés à l'étranger : les anciennes prescriptions ne prévoyait la fourniture des informations qu'en ce qui concerne les banques ayant au moins une somme de bilan d'un milliard de francs suisses ou 50 employés. Il est prévu de supprimer cette limite et d'introduire une valeur limite de 5 % des actifs à l'étranger. Le calcul de cette valeur se fondera sur la valeur moyenne des trois dernières années précédant la période de référence. Enfin, l'actuel tableau I *Répartition du bilan entre la Suisse et l'étranger* est globalement repris, encore que les positions du bilan ont dû faire l'objet d'une adaptation en fonction de la nouvelle structure.
25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupes de pays (domicile du débiteur), dans la mesure où 5 % des actifs de la banque au moins sont domiciliés à l'étranger : comme précisé en ce qui concerne la présentation relative au ch. 24, il est également prévu ici de renoncer à une exception généralisée pour les petites banques et de se fonder également sur une valeur limite de 5 % (pour le calcul de ladite valeur, voir ch. 24). Les informations de l'actuel tableau J *Actifs par pays / par groupes de pays* ont été reprises sans changements.
26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque), dans la mesure où 5 % des actifs de la banque au moins sont domiciliés à l'étranger : cette



présentation est formellement nouvelle. Toutefois, il s'agit en fait de la reprise partielle et directe des *Directives applicables à la gestion du risque pays de l'Association suisse des banquiers* (chapitre V, ch. 2). Les prescriptions actuelles se limitent à l'indication spécifiant que les directives précitées doivent être observées (cm 149 Circ.-FINMA 08/2). La publication ne sera requise, également dans ce cas, que lorsque les opérations à l'étranger excèdent la valeur limite de 5 % (voir ch. 24 pour ce qui a trait au calcul de la valeur limite). Les informations doivent être réparties selon les classes de notation.

27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque, dans la mesure où la position nette globale en monnaies étrangères excède 5 % des actifs de la banque : l'actuel tableau K *Bilan par monnaies* a été repris à la différence près qu'il a fallu adapter les rubriques du bilan. Il est prévu de renoncer à l'exception généralisée au profit des petites banques et d'introduire également une valeur limite de 5 % (voir ch. 24 pour ce qui est du calcul de la valeur limite).

Informations relatives aux opérations hors bilan

28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels : le nouveau tableau reprend les informations soumises actuellement à publication (engagements de couverture de de crédit, garanties de prestations de garantie, engagements irrévocables et autres engagements conditionnels). Le tableau est complété par l'indication des créances éventuelles consécutives à des reports de pertes et des autres créances éventuelles. Une activation des créances éventuelles relatives aux reports de pertes fiscaux, en qualité de créance fiscale latente, n'est pas permise dans le bouclage individuel statutaire. Les créances et engagements éventuels dont une évaluation fiable n'est pas possible ne doivent pas être pris en compte dans le tableau. Par contre, ils doivent faire l'objet de commentaires inscrits directement après ce dernier.
29. Répartition des crédits par engagement : les informations actuelles sont reprises sans changement. Il s'agit des engagements résultant de paiements différés (dans la mesure où ils ne doivent pas être portés au bilan), des engagements résultant d'acceptations et des autres crédits par engagement.
30. Répartition des opérations fiduciaires : comme dans le chapitre 4.5.1, les opérations fiduciaires ne doivent plus être indiquées en pied de bilan. Elles doivent figurer dans l'annexe avec la répartition suivante : placements fiduciaires auprès de banques tierces, placements fiduciaires auprès de banques du groupe et de banques liées, crédits fiduciaires, opérations fiduciaires relatives au prêt / à l'emprunt de titres lorsque la banque agit en son nom pour le compte de clients et enfin autres opérations fiduciaires.
31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution : les règles afférentes à la détermination des avoirs demeurent inchangées. Le tableau actuel Q *Avoirs administrés* a été repris et complété par un deuxième tableau exposant l'évolution depuis l'inventaire initial jusqu'à l'inventaire final. Ceci permet principalement de démontrer les causes des variations ayant affecté les avoirs administrés qui ne sont pas provoquées par les apports ou retraits des

fonds de clients (comme par exemple les évolutions de cours, les intérêts et dividendes, l'évolution des monnaies).

Informations relatives au compte de résultat

32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur : en sus des informations qui font déjà l'objet actuellement d'une publication, à savoir une répartition selon les secteurs d'activité, de nouvelles indications sont désormais requises. La rubrique *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur* doit être répartie en fonction des principaux instruments de base sous-jacents (underlying) : instruments de taux, titres de participation, devises, matières premières / métaux précieux). En outre, les montants provenant de l'usage de l'option de juste valeur doivent être également divulgués, en distinguant entre les instruments financiers dans les actifs et ceux dans les passifs.
33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique *Produit des intérêts et des escomptes* ainsi que des intérêts négatifs significatifs : les banques ont comme par le passé la possibilité de renoncer à enregistrer dans la rubrique *Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce* (nouvelle rubrique 1.2. du compte de résultat) les intérêts et les dividendes en question et de les affecter à la rubrique *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur* (nouvelle rubrique 3 du compte de résultat). En contrepartie, le résultat des opérations de négoce est débité des coûts relatifs à son refinancement interne, ce qui a pour effet d'apporter des revenus supplémentaires dans la rubrique *Produit des intérêts et des escomptes* (nouvelle rubrique 1.1. du compte de résultat). Cette publication est bénéfique pour la transparence. Les indications relatives aux intérêts négatifs significatifs ont été inspirées par la FAQ *Comptabilité des banques, 22 intérêts négatifs*.
34. Répartition des charges de personnel : les exigences sont reprises sans changement.
35. Répartition des autres charges d'exploitation : le tableau a été légèrement adapté. A l'avenir, les informations ci-après devront être publiées : coût des locaux, charges relatives à la technique de l'information et de la communication, charges relatives aux véhicules, aux machines, au mobilier et aux autres installations ainsi qu'au leasing opérationnel, les charges relatives à l'audit financier et à l'audit prudentiel ainsi que les autres honoraires de la société d'audit ou des sociétés d'audit présentées séparément (art. 961a al. 2 CO) et finalement les autres charges d'exploitation. Les banques cantonales doivent fournir le montant de la rémunération de la garantie étatique qui est indépendante du bénéfice.
36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et des correctifs de valeurs et provisions devenus libres : ces exigences demeurent inchangées.
37. Indications et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles au plus à hauteur de la valeur d'acquisition, dans la mesure où ce n'est pas couvert par les commentaires selon chiffre 36 : cette exigence a été reprise sans changement de la circulaire

actuelle. Elle ne concerne pas l'art. 670 CO. Il a été renoncé en toute connaissance de cause à la possibilité de réévaluer les valeurs immatérielles, vu que l'évaluation de tels actifs peut se révéler être très difficile.

38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation, dans la mesure où l'activité étrangère de la banque est significative : les valeurs limites (somme de bilan, nombre de collaborateurs) ont été supprimées. Cette information de l'annexe doit être également respectée, le cas échéant, lors de l'établissement de comptes consolidés.
39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition : les exigences actuelles ont été largement reprises et complétées par les clauses figurant dans la Swiss GAAP RPC 31 *Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées* qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation, donnés par les banques cotées par leurs titres de participation : l'exigence est nouvelle et se focalise exclusivement sur les banques dont les titres de participation sont cotés. Elle se fonde également sur la Swiss GAAP RPC 31.

4.5.6 Réserves latentes

Les prescriptions actuelles sont reprises dans l'ensemble. Les réserves latentes ne sont possibles que dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable. La constitution de telles réserves n'est possible que dans le cadre des options suivantes :

1. Comptabilisation d'une charge au débit des rubriques *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes* ou *Charges extraordinaires*, afin de créer des réserves latentes dans la rubrique passive *Provisions* ;
2. Conversion de provisions devenues libres, constituées en son temps par le débit de *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes*, en réserves latentes ;
3. Réaffectation de correctifs de valeurs pour risques de défaillance devenus libres en réserves latentes dans la rubrique *Provisions* ;
4. Comptabilisation d'une charge dans la rubrique *Correctifs de valeurs pour participations ainsi qu'amortissements sur les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles*, afin de créer des réserves latentes dans les rubriques *Participations* ou *Immobilisations corporelles* ;
5. Augmentations de valeurs dans les rubriques *Participations* et *Immobilisations corporelles*, dictées par les conditions du marché, qui ne sont pas comptabilisées, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale légale s'accroît.

Comme actuellement, les réserves latentes comptabilisées dans la rubrique *Provisions* doivent être intégrées dans la ligne *Autres Provisions* figurant en annexe. La dissolution de réserves latentes n'a pas subi de changement. Elle doit être effectuée par le crédit de la rubrique *Produits extraordinaires*, dans la mesure où il n'est pas procédé à une réaffectation au profit de la rubrique *Réserves pour risques bancaires généraux*. Une exception existe lorsqu'une réduction de la différence positive entre la valeur maximale légale et la valeur comptable est provoquée par l'évolution des valeurs de marché. Les impacts quantitatifs doivent être commentés en annexe s'ils sont significatifs.

4.6 Boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle (chapitre V.)

Ce chapitre contient les prescriptions spécifiques aux boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle et cela concerne tant le boucllement établi à des fins statutaires que celui qui est établi en sus du boucllement individuel statutaire avec présentation fiable. L'annexe du boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle se démarque de celle du boucllement individuel statutaire avec présentation fiable par le fait qu'elle doit contenir les impacts découlant d'une application théorique de la méthode de la mise en équivalence, en ce qui concerne les participations dans lesquelles la banque est en mesure d'exercer une influence importante. En outre, les impôts latents doivent être impérativement déterminés et pris en considération, à l'exception toutefois des impacts fiscaux découlant des reports de pertes, non susceptibles d'être portés à l'actif. Les autres prescriptions en lien avec les boucllements conformes au principe de l'image fidèle doivent être appliquées sans exception (activation de l'avantage économique relatif aux plans de prévoyance, interdiction des réserves latentes, dotation par le compte de résultat de la rubrique *Réserves pour risques bancaires généraux*).

Les remarques ci-avant sont également pertinentes pour le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle, si ce n'est que les impacts fiscaux consécutifs à des reports de pertes doivent être pris en considération et que les participations, sur lesquelles la banque est en mesure d'exercer une influence importante, sont pleinement soumises à la méthode de la mise en équivalence. En sus, la rubrique *Participations* doit être répartie entre les participations évaluées à la valeur d'acquisition et celles évaluées selon la méthode de la mise en équivalence. En ce qui concerne la dénomination des réserves, le mot « légale » disparaît car il n'est plus nécessaire à ce niveau. Le compte de résultat prévoit également que la rubrique *Produit des participations* doit être réparti selon les deux méthodes d'évaluation susmentionnées. Finalement, il est à relever qu'un retraitement (« restatement ») est en principe requis pour le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle en cas de modification des principes de comptabilisation et d'évaluation.

4.7 Comptes consolidés (chapitre VI.)

La nouvelle circulaire prescrit la procédure de consolidation. Celle-ci englobe les entreprises contrôlées selon les art. 34 et 35 P-OB (voir chapitre 4.6). La consolidation du capital est effectuée selon la méthode « purchase » ou la méthode de l'acquisition. Les intérêts minoritaires aux fonds propres et au résultat de la période doivent être publiés séparément. Le goodwill activé doit être amorti en règle générale dans les 5 ans. Dans des cas fondés, la période d'amortissement peut être prolongée à 10 ans. La réglementation actuelle prescrit une période maximale d'amortissement de 20 ans, en présen-

ce de justifications particulières, ce qui est extrêmement long. Une période maximale d'amortissement plus courte se justifie. Une réglementation transitoire est prévue pour les goodwill actuellement présents (voir chapitre 5.21).

La circulaire règle désormais le traitement des badwill, lesquels surviennent lorsque le prix d'acquisition payé est inférieur aux actifs nets de l'entreprise acquise. Les sorties de fonds attendues suite à la prise de contrôle doivent être sanctionnées par l'enregistrement d'un engagement dans la rubrique *Autres passifs*. Un badwill éventuel résiduel, généré par un authentique « lucky buy », doit avoir pour conséquence une écriture immédiate dans la rubrique *Produits extraordinaires*.

La consolidation des sociétés-filles dont les boucllements sont établis en monnaie étrangère est effectuée de la même manière que l'intégration des succursales en monnaie étrangère dans le boucllement individuel. Mais il est toujours prévu d'enregistrer directement dans les capitaux propres les différences de change résultant du fait que des cours de conversion diffèrent lorsqu'il s'agit de traiter le bilan et le compte de résultat.

La structure minimale se fonde globalement sur celle du boucllement individuel avec présentation fiable, en tenant toutefois compte des particularités prévues pour le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle (chapitre 5.6).

4.8 Allègements lors de l'établissement des comptes consolidés (chapitre VII.)

Le réputé rabais de consolidation ne s'appliquera dorénavant plus seulement à la société qui établit les comptes consolidés (maison-mère) mais également aux autres sociétés du groupe, tout comme le prévoit l'art. 961d al. 1 CO. Ce rabais de consolidation porte non seulement sur le rapport annuel et le tableau des flux de trésorerie mais également sur certains éléments de l'annexe aux comptes annuels. Ce sont notamment :

1. la présentation des participations ;
2. l'indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation significative, directe ou indirecte ;
3. la présentation des immobilisations corporelles ;
4. la présentation des valeurs immatérielles ;
5. la présentation de la structure des échéances des instruments financiers ;
6. la présentation du total des actifs répartis par pays ou par groupes de pays (domicile du débiteur) ;
7. la présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus significatives pour la banque ;

8. la répartition et les commentaires relatifs aux créances et engagements conditionnels ;
9. la répartition des crédits par engagement ;
10. les indications et commentaires sur le résultat par droit de participation.

En comparaison avec les prescriptions actuellement en vigueur, la maison-mère va bénéficier d'allègements moins amples (en particulier, celui relatif au tableau *Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution* – actuel tableau Q – va devenir caduc). L'autorité de surveillance estime que le rabais de consolidation doit faire l'objet d'une limitation pertinente, vu que le cercle des entités qui en bénéficie est élargi à toutes les autres sociétés du groupe. Par ailleurs, ces sociétés du groupe doivent établir des comptes annuels complets et un rapport annuel lorsque leurs titres de participation sont cotés.

4.9 Boucllement intermédiaire (chapitre VIII.)

Le boucllement intermédiaire doit être établi par toutes les banques et il comporte pour le moins un bilan et un compte de résultat complet. La disposition de l'art. 25a al. 6 OB, offrant la possibilité de se borner à présenter le compte de résultat jusqu'à la position *Bénéfice brut* (avec commentaires complémentaires sur l'évolution des risques ainsi que des correctifs de valeurs et provisions), est abrogée, car il apparaît que cette présentation succincte du compte de résultat ne correspond plus aux usages actuels et est insuffisante.

Les banques dont les titres de participation ou de créance sont cotés doivent en plus établir un état des capitaux propres et une annexe restreinte. Cette dernière comporte au minimum des indications et des commentaires sur les points suivants :

- a) Modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation et éventuelles corrections d'erreurs complétées par des explications sur les effets qui en résultent dans le boucllement intermédiaire ;
- b) Facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influencé la situation économique de la banque ;
- c) Produits et charges extraordinaires ;
- d) Événements significatifs survenus après la date de l'établissement du boucllement intermédiaire.

Ces prescriptions se fondent en large partie sur la Swiss GAAP RPC 31 *Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées* à l'exception du tableau des flux de trésorerie. De tels tableaux sont peu parlant en ce qui concerne les banques. C'est pourquoi une renonciation à l'intégrer dans le boucllement intermédiaire est justifiée.

4.10 Instruments financiers (chapitre IX.)

Ce chapitre mentionne les différents instruments financiers, les commente le cas échéant et règle leur traitement comptable. L'approche appliquée actuellement s'agissant de leur saisie et leur l'évaluation n'a pas été changée. L'enregistrement est effectué en principe au coût d'acquisition. Les risques de pertes doivent être couverts par des correctifs de valeurs. Dans le cas des agios ou des disagios, les créances produisant des intérêts et les engagements doivent être traitées en principe selon la méthode du coût amorti (méthode des coûts d'acquisition adaptés).

Le chapitre relatif aux **opérations de financement de titres** se fonde largement sur les prescriptions actuelles. Dans la mesure du possible, des simplifications ont été apportées. L'échange de liquidités conduit à l'enregistrement d'écritures dans le bilan. Par contre, les titres reçus (dans le cas d'opérations dites « reverse-repo » et de l'emprunt de titres) ne sont pas portés au bilan et les titres livrés (dans le cas d'opérations « repo » et de prêt de titres) demeurent au bilan, dans la mesure où le pouvoir de disposition économique n'est pas transféré. La banque qui reçoit les titres doit toutefois enregistrer un engagement non-monétaire dans son bilan lorsque les titres reçus sont revendus à une partie tierce.

Les **opérations de négoce** sont évaluées à la juste valeur même si cela conduit à l'enregistrement de gains non réalisés. Désormais, une rubrique est dédiée à l'indication des engagements résultant des opérations de négoce. Elle fait apparaître notamment les opérations à découvert en cours.

Vu la grande importance des opérations en dérivés auprès de certaines banques, les **valeurs de remplacement positives et négatives de ces instruments financiers** figureront à l'avenir dans des rubriques particulières du bilan. Ces dernières contiendront tant les dérivés de négoce que ceux détenus à des fins de couverture. A cet égard, la possibilité de compenser les valeurs de remplacement positives et négatives, mentionnée dans le chapitre 5.3, est applicable. Par contre, le tableau de l'annexe *Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs)* fait ressortir les valeurs avant et après l'impact des contrats de netting.

La possibilité d'évaluer les instruments financiers hors négoce à la juste valeur est introduite (**Autres instruments financiers évalués à la juste valeur / Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur**). Cette « option de juste valeur » est toutefois balisée par des prescriptions reprises pour l'essentiel de l'actuelle FAQ *Comptabilité des banques, 20a Evaluation des produits structurés émis*. Les conditions suivantes régissant l'évaluation à la fair value doivent être remplies sur base cumulative :

- a) Les instruments financiers sont évalués à la juste valeur dans le cadre d'une stratégie analogue au négoce. Ceci survient sur la base d'une stratégie de placement et de gestion des risques documentée, assurant une saisie, une mesure et une limitation appropriée des différents risques ;
- b) Il existe une relation de couverture économique entre les instruments financiers de l'actif et les engagements, ayant pour conséquence une neutralisation très large de l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat (prévention d'un « accounting mismatch ») ;

- c) L'impact éventuel de la propre solvabilité sur la juste valeur doit être neutralisé et ne doit pas influencer le compte de résultat. Un enregistrement des impacts de la propre solvabilité dans le compte de compensation est possible.

Les prescriptions relatives aux **immobilisations financières** ont été partiellement réélaborées. Comme actuellement, les instruments de créances destinés à être détenus jusqu'à l'échéance sont traités selon la méthode du coût amorti. Les éventuels risques de pertes doivent faire l'objet de correctifs de valeur débités de la nouvelle rubrique *Variations des correctifs de valeurs ainsi que pertes relatives aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêt*. Une vente anticipée implique comme actuellement l'enregistrement du gain réalisé ou de la perte réalisée dans le compte de compensation (dans la rubrique *Autres actifs / Autres passifs*) et une dissolution correspondante durant la durée résiduelle de l'instrument de créance concerné.

Les instruments de créance disponibles à la revente peuvent être traités selon l'une des deux méthodes suivantes :

- 1) Application stricte du principe de la valeur la plus basse (comme maintenant) : la valeur maximale légale correspond au coût d'acquisition historique (dans la mesure où il est équivalent ou inférieur à la valeur de marché) ou à la valeur de marché (lorsqu'elle est inférieure au coût d'acquisition historique) ;
- 2) Application du principe de la valeur la plus basse dite adaptée (correspond au traitement figurant la *FAQ Comptabilité des banques, 23 Evaluation des immobilisations financiers non destinées à être détenus jusqu'à l'échéance*). L'agio ou le disagio est pris en compte jusqu'à l'échéance. Cela a pour impact l'adaptation du coût d'acquisition (évaluation au coût d'acquisition adapté). La valeur d'acquisition revue doit être comparée avec la valeur de marché. Cette dernière est pertinente si elle s'avère être inférieure.

L'approche choisie doit figurer dans les principes de comptabilisation et d'évaluation.

Les adaptations de valeurs affectant le cas échéant les instruments de créance, disponibles à la revente, sont enregistrées en fonction de leur signe soit dans les *Autres charges ordinaires* soit dans les *Autres produits ordinaires*. A titre optionnel, il est possible de comptabiliser séparément les adaptations de valeur relatives à la solvabilité et celles provoquées par les conditions du marché (voir chapitre 5.5.2).

Les immobilisations financières contiennent également des titres de participation, les propres positions physiques en métaux précieux ainsi que les immeubles repris dans le cadre des opérations de crédits et destinés à la revente. Ces actifs sont évalués selon le principe de la valeur la plus basse, à l'exception des stocks physiques de métaux précieux affectés à la couverture des engagements résultant de comptes en métaux précieux, lesquels sont évalués à la juste valeur.

Le traitement actuel des emprunts convertibles et à option détenus a été abrogé (évaluation à la valeur la plus basse, avec la possibilité d'évaluer séparément), car il s'agit en soi de produits structurés (voir plus bas).

Les titres de participation, propriétés de la banque, sont toujours réputés être des **participations** lorsqu'il s'agit d'entreprises où la banque investit avec le dessein d'un placement permanent, indépendamment de la part aux voix. L'évaluation est effectuée dans le bouclage individuel statutaire à la valeur d'acquisition, sous déduction des correctifs de valeurs économiquement nécessaires. Les participations conférant une influence importante (cette dernière est présumée dès une participation au capital comportant 20 % des droits de vote) doivent être évaluées selon la méthode de la mise en équivalence dans le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés. En ce qui concerne le bouclage individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle, l'application théorique de la mise en équivalence doit être exposée dans l'annexe aux comptes annuels.

La nouvelle circulaire reprend la FAQ *Comptabilité des banques, 20 Transferts entre les portefeuilles destinés au négoce et les immobilisations financières* et confirme ainsi la pratique actuelle selon laquelle des **transferts** entre le négoce et les immobilisations financières ainsi qu'avec les participations sont licites. Ils doivent être effectués à la juste valeur de la date de décision.

Par les termes **produits structurés**, la nouvelle circulaire désigne les instruments financiers comportant au moins deux composantes : un instrument de base (instrument hôte) et un dérivé incorporé ne se rattachant pas aux propres titres de participation de la banque (par exemple, les emprunts convertibles de la banque, portant sur ses propres titres de participation, ne sont pas concernés par ces dispositions). La circulaire stipule qu'un produit structuré émis comporte une reconnaissance de dette propre lorsque son mode de remboursement stipulé à l'émission prévoit un versement en espèces intégral ou partiel, sans égard au fait de savoir si ce versement survient dans chaque cas ou peut être remplacé par une autre prestation du fait de l'option.

L'instrument de base et le dérivé doivent être évalués séparément lorsque les trois conditions ci-après sont remplies sur base cumulative :

1. il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé et de l'instrument de base (exemple : une option de remboursement anticipé d'un instrument de crédit est réputée être étroitement liée. A contrario, un instrument de créance où le remboursement peut survenir soit en espèces ou au moyen de la remise de titres de participation d'une partie tierce n'est pas considéré comme étroitement lié) ;
2. le produit structuré dans son ensemble ne remplit pas les conditions pour une saisie en tant qu'opération de négoce ou alors l'option de juste valeur n'est pas exercée (les produits structurés émis comportant une reconnaissance de dette propre ne remplissent jamais les conditions pour un enregistrement en tant qu'opération de négoce) ;
3. le dérivé incorporé satisfait individuellement à la définition d'un instrument financier dérivé.

Désormais, le portefeuille de produits structurés émis doit faire l'objet d'une répartition en annexe fondée sur les risques sous-jacents aux dérivés.

L'approche actuelle relative à l'**évaluation à la juste valeur** a été conservée. La juste valeur correspond en principe à la valeur de marché, dans la mesure où elle émane d'un marché efficient au niveau du prix et liquide. Dans la négative, la juste valeur doit être déterminée par un modèle d'évaluation devant remplir diverses conditions reprises des dispositions actuelles.

La présente révision des prescriptions comptables des banques ne prend pas en considération les travaux des normateurs comptables internationaux (notamment le FASB ainsi que l'IASB) portant sur l'introduction vraisemblable des pertes attendues lors de la détermination des **correctifs de valeur pour les risques de défaillance**, vu que les discussions y relatives ne sont pas encore achevées. L'approche utilisée actuellement, basée sur les pertes avérées, est conservée. Comme actuellement, des correctifs de valeurs doivent être constitués lors de la clôture afin de couvrir les créances compromises ainsi que les risques latents de défaillance. Ces derniers proviennent des risques présents lors du jour de l'établissement du bilan dans un portefeuille de crédits apparemment sain et qui ne deviendront apparents qu'ultérieurement. Les risques de défaillance affectant les créances compromises doivent être en principe évalués individuellement. Une analyse forfaitaire n'est possible que pour les portefeuilles de crédits homogènes comportant exclusivement un grand nombre de petites créances. Les risques latents de défaillance doivent être pris en compte (les nouvelles prescriptions sont à cet égard plus impératives et ainsi plus claires). Les corrections de valeurs forfaitaires, figurant dans les prescriptions actuelles, sont toujours possibles. La notion « correctifs de valeurs forfaitaires » n'est plus utilisée car les banques constituent non seulement des correctifs de valeurs forfaitaires mais également aussi des correctifs de valeurs (partiels) afin de couvrir leurs risques de défaillance latents. Les prescriptions existantes portant sur les critères définissant les créances compromises et le traitement des intérêts et commissions en souffrance sont demeurées inchangées. Comme indiqué dans le chapitre 5.3, les correctifs de valeurs doivent être impérativement mis en déduction des rubriques actives concernées du bilan, à l'instar de ce que requiert l'art. 960a al. 3 CO.

La révision des prescriptions comptables a également été mise à profit pour adapter les prescriptions régissant la **comptabilité de couverture**. L'approche actuelle, pragmatique, est globalement conservée tout en faisant l'objet de quelques compléments ponctuels (par ex. présentation du lien avec la gestion des risques, concrétisation des exigences en matière d'effectivité, accroissement des informations à publier). Il apparaît que l'introduction de l'option de juste valeur (certes limitée) pourrait réduire le recours à la comptabilité de couverture.

La comptabilité de couverture est basée sur une opération de base (ou plusieurs opérations de base, rassemblées à cette fin) qui sont adossées à une opération de couverture. Celle-ci doit impérativement prendre la forme d'un instrument financier dérivé contracté avec une partie tierce. Les transactions internes à la banque (bouclage individuel) ou au groupe (bouclage consolidé), aussi intitulées « **internal trades** », ne sont pas réputées représenter des transactions de couverture tant qu'elles n'ont pas été « retournées » auprès d'une contrepartie externe. L'opération de base et celle de couverture doivent faire état d'une corrélation négative évidente. Comme toutes les opérations de couverture doivent être évaluées à la juste valeur, il en découle un décalage comptable avec l'opération de base vu que cette dernière est soumise à une autre base d'évaluation, sauf s'il s'agit d'opérations de négoce ou d'instruments financiers pour lesquels l'option de juste valeur a été choisie. Les différences d'évaluation doivent être comptabilisées en principe dans le compte de compensation (dans la rubrique *Autres actifs / Autres passifs*). De manière analogue au traitement des titres de

créances détenus jusqu'à l'échéance, les gains et pertes des dérivés de couverture, traités selon la méthode dite « accrual » et aliénés avant l'échéance, doivent être saisis dans le compte de compensation et dissouts graduellement durant la durée résiduelle. Enfin, les banques ayant recours à la comptabilité de couverture doivent notamment commenter dans l'annexe la stratégie de gestion de risques lors du recours à la comptabilité de couverture, indiquer le genre des opérations de base ainsi que les opérations de couverture y relatives. Enfin, elles doivent commenter la corrélation économique ainsi que la mesure de l'effectivité de même que la survenance d'une ineffectivité.

Les banques conservent la possibilité d'utiliser pour leur comptabilité de couverture les prescriptions émises par un standard international reconnu par la FINMA. Toutefois, cette faculté ne s'adresse qu'aux banques qui utilisent intégralement un tel standard pour l'établissement du bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ou des comptes consolidés. Si la banque fait usage de cette option pour son bouclage individuel statutaire, il est requis d'enregistrer dans le compte de compensation les montants qui sont, au niveau du bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ou des comptes consolidés, affectés directement aux fonds propres.

La relation entre la comptabilité de couverture et l'utilisation de l'option de juste valeur peut être présentée comme suit :

	Comptabilité de couverture	Option de juste valeur
But	Présentation des impacts dans les comptes annuels / comptes consolidés découlant du recours par la banque aux instruments financiers dérivés dans sa gestion des risques (réduction des risques)	Prévention d'un « accounting mismatch » lors de la saisie de produits structurés (ou d'autres opérations mises en œuvre dans le cadre d'une stratégie analogue au négoce)
Opération de base	Instruments financiers pris isolément (ou portions de ces derniers) ainsi que groupes d'instruments financiers	Instruments financiers qui ne font pas partie des opérations de négoce
Opération de couverture	Instruments financiers dérivés conclus avec des contreparties externes	Instruments financiers qui ne font pas partie des opérations de négoce
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> – En conformité avec la stratégie et les buts de la gestion des risques – Corrélation économique entre l'opération de base et l'opération de couverture (variations de valeurs opposées) – Exigences strictes en matière de documentation 	<ul style="list-style-type: none"> – Stratégie similaire au négoce, gestion sur la base de la juste valeur et d'une stratégie de placement et de gestion des risques documentée et enfin assurance d'une saisie, d'une mesure et d'une limitation correctes des différents risques – Prévention d'un « accounting mismatch » – Neutralisation des impacts de la propre solvabilité

	Comptabilité de couverture	Option de juste valeur
Evaluation	Opération de couverture à la juste valeur	Juste valeur (deux cotés)
Comptabilisation	Enregistrement des variations de valeurs des opérations de couverture dans le compte de compensation dans la mesure où l'opération de base ne fait pas l'objet d'une telle adaptation	Bilan : <i>Autres instruments financiers évalués à la juste valeur / Engagements résultant des instruments financiers évalués à la juste valeur</i> Compte de résultat : <i>Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur</i>
Traitement de l'ineffectivité	La partie « sur-effective » de l'opération de couverture est comptabilisée dans la rubrique <i>Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur</i>	n.a.

4.11 Immobilisations corporelles et valeurs immatérielles (chapitre X.)

La réglementation proposée est pratiquement identique aux prescriptions actuelles. Les logiciels (y.c. les « software » développés à l'interne) sont alloués à l'avenir aux immobilisations corporelles. Ceci a un impact sur le traitement appliqué dans le régime des fonds propres vu que celui-ci se fonde sur le traitement comptable (en cas d'application de l'approche standard internationale – AS-BRI – selon l'art. 50 al. 1 let. a OFR, les immobilisations corporelles sont soumises à un taux de pondération de 100 %, alors que les valeurs immatérielles doivent être portées en déduction des fonds propres de base durs). L'activation de logiciels développés à l'interne n'est possible toutefois que dans le respect des prescriptions sévères régissant l'inscription à l'actif de valeurs immatérielles. La réduction de la durée maximale d'amortissements de 20 à 10 ans, s'agissant des cas bénéficiant d'une justification particulière, est traitée dans le chapitre 5.7 pour ce qui est du traitement du goodwill et les arguments qui y figurent sont également pertinents pour les valeurs immatérielles.

4.12 Dépréciation de valeur (chapitre XI.)

La réglementation actuelle fondée sur la Swiss GAAP RPC 20 *Dépréciation de valeur* est reprise. Elle stipule que les valeurs comptables des participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles doivent être réexaminées lorsque des signes laissent entrevoir la possibilité que ces actifs pourraient être affectés par une dépréciation de valeur qui n'a pas été résorbée par la comptabilisation des amortissements planifiés. Le cas échéant, une correction de valeur ou un amortissement extraordinaire doivent être enregistrés afin de ramener la valeur comptable au niveau de la valeur dite réalisable. Cette dernière correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison de la valeur nette de marché (prix de marché, réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de ventes) et de la valeur d'usage (valeur actuelle des flux de fonds attendus). Une reprise d'amortissement doit être enregistrée par le compte de résultat en cas de disparition partielle ou totale de la dépréciation de valeur qui se rapporte aux participations et aux immobilisations corporelles.



4.13 Engagements de prévoyance (chapitre XII.)

Ce chapitre porte également sur des prescriptions reprises des dispositions actuelles, lesquelles se fondent sur la Swiss GAAP RPC 16 *Engagements de prévoyance*. L'avantage économique relatif aux institutions de prévoyance doit également être pris en compte dans les boucllements établis selon le principe de l'image fidèle. Ceci concerne les réserves de contribution de l'employeur non soumises à une renonciation conditionnelle ainsi que, dans des cas peu fréquents, les autres avantages économiques engendrés par les institutions de prévoyance (en Suisse, les conditions permettant une activation de l'avantage économique en cas de sur-couverture de l'institution de prévoyance sont rarement remplies). Dans le cas d'une sous-couverture, il est requis d'analyser chaque cas de figure afin de déterminer si une provision pour engagements de prévoyance doit être constituée. Cette dernière doit être créée par le débit de la rubrique *Charges de personnel*.

4.14 Provisions (chapitre XIII.)

Les prescriptions actuelles sont reprises sans changement. Elles se fondent largement sur la Swiss GAAP RPC 23 *Provisions*. La réglementation des provisions devenues libres a été reformulée afin de gagner en clarté. Les provisions désormais superflues doivent en principe être dissoutes par la position du compte de résultat qui a enregistré leur constitution, à moins qu'elles ne soient réutilisées pour le même but :

- 1) les provisions pour impôts par la rubrique *Impôts* (la constitution survient également par cette rubrique) ;
- 2) les provisions pour engagements de prévoyance par la rubrique *Charges de personnel* (la constitution survient également par cette rubrique). La même rubrique enregistre également les dissolutions de provisions constituées par son débit consécutivement à une restructuration ;
- 3) les autres provisions par la rubrique *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes*, à l'exception des provisions de restructuration mentionnées sous point 2), à savoir celles débitées des *Charges de personnel*.

Les dissolutions significatives doivent être commentées dans l'annexe aux comptes annuels. La matérialité à cet égard n'est pas définie, contrairement à ce qui a trait à la dissolution des réserves latentes. Il est cependant pertinent d'utiliser les mêmes critères (20 % du bénéfice publié, 2 % des capitaux propres publiés).

Il est possible de renoncer à la dissolution des provisions économiquement plus nécessaires dans le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable, dans la mesure où il s'agit d'une provision constituée en son temps par la rubrique *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes* (ce qui exclut les provisions pour impôts et pour engagements de prévoyance). Les montants correspondants peuvent demeurer dans la rubrique du bilan *Provisions* (ils doivent désormais apparaître dans la ligne *Autres provisions* figurant dans le tableau *Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations*

durant l'année de référence) ou dans la rubrique *Réserves pour risques bancaires généraux*. Cette attribution doit apparaître de manière transparente dans le tableau correspondant de l'annexe aux comptes annuels.

4.15 Impôts (chapitre XIV.)

Comme à ce jour, les impôts courants sur le revenu et le capital doivent être déterminés. Les montants correspondants doivent apparaître dans la rubrique *Délimitations passives*. La question des impôts latents ne se pose, dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable, que dans les cas où les réserves pour risques bancaires généraux ne sont pas taxées (et il est simplement exigé que l'annexe aux comptes annuels renseigne si cette réserve est taxée ou non) et en ce qui concerne les réserves latentes qui n'ont pas été communiquées aux autorités fiscales (dans un tel cas, la reconnaissance d'impôts latents dans le bouclage avec présentation fiable ne serait pas sensée). Tous les impôts latents doivent être déterminés dans les bouclages établis selon le principe de l'image fidèle et traités en conséquence dans le bilan et le compte de résultat, étant précisé que les impôts latents provenant de reports de pertes ne peuvent pas être portés à l'actif dans le bouclage individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle.

L'annexe aux comptes annuels doit comporter les créances fiscales latentes. Une distinction doit être faite entre les créances portées à l'actif et celles qui ne le sont pas. L'annexe doit également indiquer séparément les charges relatives aux impôts courants et les charges en lien avec les impôts latents. Enfin, l'annexe aux comptes annuels doit contenir le taux d'imposition moyen pondéré, sur la base du résultat opérationnel, et l'influence des modifications des reports de pertes sur les impôts sur le revenu doit être quantifiée et commentée.

4.16 Opérations de leasing (chapitre XV.)

Les normateurs comptables internationaux (IASB et IASB) travaillent à une révision fondamentale des prescriptions s'appliquant aux opérations de leasing. Comme ces travaux ne sont pas encore achevés au moment de l'élaboration de la nouvelle circulaire, il a été décidé de ne pas les prendre en compte. C'est pourquoi les prescriptions actuelles ont été reprises et complétées de manière ponctuelle. Il en résulte le maintien d'une distinction entre le leasing financier et le leasing opérationnel.

4.17 Capitaux propres et transactions avec les participants (chapitre XVI.)

La section A décrit notamment la composition des capitaux propres. La section B est consacrée aux réserves pour risques bancaires généraux, lesquelles relèvent de la compétence de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle étant donné que la constitution et la dissolution des réserves pour risques bancaires généraux sont effectuées par le canal du compte de résultat. Par contre, les modifications affectant les autres réserves ouvertes sont de la compétence de l'organe suprême (par ex. de la compétence l'assemblée générale pour ce qui est des sociétés anonymes). Celui-ci est appelé à approuver les comptes annuels et a de ce fait la possibilité de les renvoyer lorsqu'il n'est pas d'accord avec la politique pratiquée par l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle en matière de réserves pour risques bancaires généraux.



Les réserves pour les risques bancaires généraux peuvent être dotées de trois manières dans le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable :

- 1) par une écriture au débit de la nouvelle rubrique du compte de résultat intitulée *Variation des réserves pour risques bancaires généraux* ;
- 2) par une reclassification de correctifs de valeurs et provisions auparavant économiquement nécessaires, dans la mesure où ces dernières avaient été constituées par le débit de la rubrique *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes* ;
- 3) par une reclassification de réserves latentes présentes dans la rubrique *Provisions*.

Seule la création mentionnée sous point 1) est licite dans les boucllements établis selon le principe de l'image fidèle. La dissolution doit survenir dans tous les cas dorénavant par la nouvelle rubrique du compte de résultat intitulée *Variations des réserves pour risques bancaires généraux*.

La section C décrit le traitement des propres parts au capital et se fonde sur la pratique actuelle et sur la Swiss GAAP RPC 24 *Fonds propres et transactions avec des actionnaires*. Comme mentionné auparavant, les propres parts au capital doivent apparaître comme position négative dans les capitaux propres. La déduction doit être effectuée en principe à concurrence des coûts d'acquisition. Ces derniers correspondent normalement à la juste valeur des biens remis à titre de règlement à la contrepartie. Des exigences additionnelles doivent être observées en ce qui concerne les boucllements individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés, notamment lorsque la banque bénéficie d'un apport en capital caché ou procède à une distribution de capital caché. Un agio de fait survient lorsque la contrepartie cède les instruments à un prix de faveur (apport de capital caché). Cet agio doit être comptabilisé dans la rubrique *Réserve issue du capital* (ce qui implique que la position négative est déterminée non pas sur la base du prix payé mais à hauteur de la valeur effective). Une considération analogue est pertinente lorsqu'une contreprestation supérieure est remise, ce qui implique une baisse de la rubrique *Réserve issue du capital* (problème des distributions de substance cachées). Les ventes aboutissent à une liquidation des positions négatives correspondantes, ce qui se reflète dans les capitaux propres.

Le portefeuille de propres parts au capital peut faire l'objet d'une évaluation subséquente à la juste valeur, tant dans le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable que dans le boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle. Cette option est introduite compte tenu du traitement fiscal des pertes et des gains. Les différences d'évaluation doivent en conséquence être comptabilisées dans la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice*. Cette option n'existe pas dans le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés, ce qui a pour effet d'engendrer certaines différences.

Les gains ou pertes de revente sont pris en compte dans la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice*, pour ce qui est du boucllement individuel statutaire (avec les conséquences fiscales que cela comporte). Ces mêmes éléments sont comptabilisés dans la rubrique *Réserve issue du capital* dans le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés. Les rubriques précitées peuvent comporter un solde négatif.

Lorsque l'organe suprême décide de distribuer un dividende sans préciser que les propres parts du capital n'y participent pas, les dividendes concernés sont crédités dans la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice* dans le boucllement individuel statutaire (ce qui implique des conséquences fiscales). De tels dividendes sont crédités à la rubrique *Réserve issue du capital* dans le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés.

Les prescriptions concernant le traitement des transactions avec les participants en cette qualité exprès se fondent largement sur la Swiss GAAP RPC 24. Cette réglementation ne concerne pas les transactions économiques habituelles, régies par des conditions ordinaires. Elle ne s'applique qu'au boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et aux comptes consolidés. Le traitement comptable des transactions doit se fonder sur la juste valeur, même si les clauses contractuelles stipulent un autre prix. Il s'agit d'un cas qui illustre le principe de la primauté de l'aspect économique sur l'aspect formel juridique. Ces types de transactions surviennent en particulier dans le cadre d'augmentations ou de réductions du capital (y compris les transactions hors-bourse portant sur l'achat ou la vente de propres titres de participation), d'apports ou de distributions cachées. Elles doivent être comptabilisées dans la rubrique *Réserve issue du capital*.

La section D est consacrée aux frais des transactions relatives aux instruments de capitaux propres (augmentation de capital, vente de propres titres de participation, réduction du capital par la voie ordinaire ou via des rachats de propres titres de participation). L'activation des frais de fondation, d'organisation et d'augmentation du capital n'est plus prévue dans le nouveau droit comptable. Les frais des transactions relatives aux capitaux propres doivent être enregistrés par le compte de résultat dans le boucllement individuel statutaire (il est ainsi possible de les faire valoir fiscalement). Par contre, dans le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés, ces frais doivent être pris en compte par le débit de la rubrique *Réserve issue du capital*.

4.18 Plans de participation des collaborateurs (chapitre XVII.)

La proposition se fonde sur la Swiss GAAP RPC 31 *Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées*, laquelle s'appuie pour sa part sur les prescriptions des normateurs comptables internationaux (FASB et IASB).

Une distinction est faite entre les deux cas de figure suivants :

- 1) Les propres titres de participation doivent effectivement être remis (et ne servent pas simplement de mètre-étalon pour déterminer la valeur de la rémunération). La circulaire désigne ce cas de figure par les termes « instruments de capitaux propres authentiques ». La juste valeur est déterminée lors de l'octroi (date d'octroi ; « grant date ») des instruments de capitaux propres (actions, options). En principe, cette juste valeur est ensuite enregistrée graduellement durant la période d'acquisition des droits (dans le cas d'une remise décalée dans le temps) par le débit de la rubrique *Charges de personnel*. La contre-écriture est comptabilisée dans la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice* (boucllement individuel statutaire) ou dans la rubrique *Réserve issue du capital* (boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés). A l'échéance, la société va soit remettre de nouveaux ti-

tres de participation ou alors céder des titres prélevés de portefeuille propre (ce qui implique qu'il faudra peut-être préalablement procéder à une acquisition dans ce but). En l'absence d'une nouvelle émission, il est possible que le prix d'achat et le prix de remise présente une différence. Cette dernière doit être enregistrée dans la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice* en ce qui concerne le boucllement individuel statutaire et dans la rubrique *Réserve issue du capital* pour ce qui est du boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et des comptes consolidés.

- 2) Les propres titres de participation ne servent que de base de calcul pour décompter un paiement en espèces (« instruments de capitaux propres virtuels »). Les plans de participation des collaborateurs basés sur des instruments de participation émis par d'autres sociétés du groupe sont assimilés à des instruments de capitaux propres virtuels. Une délimitation passive est graduellement enregistrée par le débit de la rubrique *Charges de personnel* durant la période d'acquisition des droits, dans le cas de figure où un paiement immédiat n'est pas prévu. L'ampleur de la délimitation doit être recalculée lors de chaque clôture, contrairement à ce qui est prescrit pour les instruments de capitaux propres authentiques.

L'annexe aux comptes annuels doit contenir des informations permettant au lecteur d'analyser les caractéristiques des plans de participations des collaborateurs.

4.19 Publication (chapitre XVIII.)

Les innovations par rapport à la circulaire actuelle concernent en particulier des points qui figurent déjà depuis un certain temps dans la FAQ *Comptabilité des banques*. Lorsque deux boucllements individuels sont établis, il est possible de ne faire apparaître dans le rapport de gestion que le boucllement établi selon le principe de l'image fidèle et ne remettre le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable que sur demande. La publication du boucllement intermédiaire peut se limiter au boucllement conforme au principe de l'image fidèle.

Enfin, les banques qui publient un boucllement intermédiaire consolidé ne sont pas tenues de publier un boucllement intermédiaire individuel. Par ailleurs, de telles banques cotées, astreintes à l'établissement d'un état des capitaux propres et d'une annexe restreinte, peuvent renoncer à établir ces éléments au niveau individuel.

4.20 Particularités lors de l'utilisation d'un standard international reconnu par la FINMA (chapitre XIX.)

Comme actuellement, les comptes consolidés établis selon l'un des standards internationaux reconnus par la FINMA doivent contenir le tableau de répartition des avoirs administrés. Par ailleurs, l'obligation de décrire les divergences significatives du standard utilisé par rapport aux prescriptions de l'OB et de la circulaire est maintenue.

En cas de modification du standard international, les impacts comptables qui en résultent peuvent entre autres être pris en compte par une adaptation des capitaux propres en début de période. Il est

possible de les enregistrer dans les rubriques *Produit extraordinaires / Charges extraordinaires* du boucllement individuel statutaire de l'entité concernée dès lors que les impacts précités affectent également ce boucllement. Ceci est pertinent en ce qui concerne les écritures relatives aux opérations de couverture (chapitre 5.10) et engagements de prévoyance (chapitre 5.13).

4.21 Dispositions transitoires (chapitre XX.)

Les nouvelles prescriptions comptables sont applicables aux exercices qui commencent le 1^{er} janvier 2015 ou ultérieurement. Une application anticipée est permise. Les boucllements doivent contenir les chiffres comparatifs issus de la période précédente.

Les dispositions transitoires suivantes sont prévues :

- Goodwill enregistré avant l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire et soumis à un amortissement sur une période de 20 ans conformément au Cm 28a-9 de la Circ.-FINMA 08/2 : il est permis de continuer à l'amortir durant la période initialement prévue (« grandfathering »).
- Les banques qui ont besoin de plus de temps afin de mettre en œuvre la déduction des correctifs de valeurs affectant les positions actives correspondantes peuvent faire apparaître le montant global de ces correctifs en tant que position négative dans les actifs. L'exception est permise durant les boucllements des années 2015 et 2016.
- Durant l'année qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire, les banques / groupes financiers peuvent renoncer à l'indication des chiffres de l'exercice précédent dans les données fournies en annexe (cf. tableaux selon l'annexe 5 à la circulaire), dans la mesure où il s'agit de données nouvelles en regard de la Circ.-FINMA 08/02.
- Actuellement, les propres parts au capital apparaissent dans les actifs. Les titres détenus dans le *Portefeuille de négoce* sont évalués à la juste valeur alors que ceux figurant dans les *Immobilisations financières* le sont au plus à la valeur d'acquisition, subordonnés au respect des prescriptions relatives à la valeur maximale. Une réserve pour les propres parts au capital propre ne doit être constituée, en vertu des dispositions actuelles, que pour les titres affectés au *Immobilisations financières*. Dorénavant, toutes les propres parts au capital devront apparaître en tant que position négative des capitaux propres. Les banques ont la possibilité de reclassifier à la juste valeur les propres parts au capital, lors de l'entrée en vigueur de la circulaire, s'il s'avère que la détermination des coûts d'acquisition représente une charge excessive.
- Les actifs à amortir découlant de frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation (Cm 55 de la Circ.-FINMA 08/2) doivent être amortis immédiatement lors de la première utilisation par la rubrique *Charges extraordinaires*.

5 Adaptations d'autres prescriptions d'exécution de la FINMA

Les adaptations liées à la révision des prescriptions comptables concernent deux ordonnances du Conseil fédéral (ordonnance sur les liquidités et ordonnance sur les fonds propres ; voir chapitre 4.11), une ordonnance de la FINMA et quatre circulaires de la FINMA.

5.1 Ordonnance FINMA

5.1.1 Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire

L'art. 25 al. 1 let. a de l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA ; RS 952.05) renvoie aux créances de clients selon l'ordonnance sur les banques. Le renvoi est désormais remplacé par la mention des rubriques concernées du bilan. La let. b précise qu'il s'agit des obligations de caisse effectivement comptabilisées dans la rubrique du bilan éponyme. Il est ainsi clair que les obligations de caisse émanant de banques tierces, remises par les clients en dépôt, ne font pas partie des dépôts privilégiés.

5.2 Circulaires FINMA

5.2.1 Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel - banques »

Selon les art. 31 et 40 P-OB, toutes les banques doivent établir un boucllement intermédiaire (actuellement, cet établissement n'est obligatoire que pour les banques ayant une somme de bilan de 100 millions de francs et plus). En conséquence, la circulaire implémente un devoir d'annonce semestriel touchant toutes les banques. En outre, l'article concerné a fait l'objet d'une adaptation formelle et diverses précisions ont été implémentées (par ex. les annonces sont faites sur la base du boucllement individuel statutaire et en francs suisses).

5.2.2 Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels - banques »

La circulaire requiert des banques, calculant les exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels selon l'approche de l'indicateur de base ou selon l'approche standard, la détermination d'un « indicateur des revenus ». Celui-ci est établi au moyen de diverses positions du compte de résultat. Les nouvelles dénominations de ces positions sont reprises dans la circulaire.

5.2.3 Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP - banques »

Outre quelques aspects formels, les adaptations portent en particulier sur la dénomination des rubriques du bilan figurant dans les tableaux-modèles.



5.2.4 Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte - banques »

Ce texte fait l'objet d'adaptations portant sur différents renvois à la nouvelle circulaire, sur les standards internationaux reconnus par la FINMA ainsi que la dénomination des rubriques du bilan.